



KfW Banque de Développement

»» Directives pour la Passation de Marchés

Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires

Version du document janvier 2019
3^{ème} modification en juillet 2024

Table des matières

PRÉFACE	6
Définitions	7
1. Champ d'application et cadre de la passation de marchés	11
1.1 Champ d'application des Directives	11
1.2 Dispositions fondamentales	11
1.2.1 Principes de base	11
1.2.2 Responsabilité pour la passation de marchés et l'exécution du Contrat	12
1.2.3 Déclaration d'Engagement	12
1.2.4 Documents-types de Passation de Marchés de la KfW	13
1.3 Critères d'admissibilité	13
1.3.1 Règles de nationalité et d'origine	13
1.3.2 Critères d'exclusion	13
1.3.3 Conflit d'intérêts	14
1.4 Pratiques passibles de Sanctions	15
1.5 Responsabilité sociale et environnementale	15
1.6 Surveillance et examen par la KfW	16
1.6.1 Généralités	16
1.6.2 Plan de Passation des Marchés	16
1.6.3 Avis de Non-Objection– Examen complet (EC)	17
1.6.4 Avis de Non-Objection – Examen préalable au Contrat (EpC) et Examen préalable au Contrat Plus (EpC+)	17
1.6.5 Avis de Non-Objection – Examen à posteriori (EP)	18
1.6.6 Avis de Non-Objection renouvelé	18
1.6.7 Passation de marchés anticipée	18
1.6.8 Contrats préfinancés	18
1.6.9 Financement indirect	18
1.6.10 Sanctions de la KfW pour passation de marchés non conforme	19
2. Dispositions générales pour le Processus de Passation de Marchés	20

2.1	Procédure de Passation de Marchés	20
2.1.1	Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale	20
2.1.2	Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale	20
2.1.3	Procédure de Passation de Marchés restreinte	21
2.1.4	Devis	21
2.1.5	Gré à gré	21
2.2	Sélection en Deux Étapes et sélection en Une Étape	22
2.3	Procédure de sélection des Offres/Propositions avec une/deux enveloppes	23
2.4	Préparation du Processus de Passation de Marchés	23
2.4.1	Documents-types de Passation de Marchés et projet de Contrat	23
2.4.2	Spécifications standard et techniques, marques	23
2.4.3	Enregistrement et autres exigences administratives	24
2.4.4	Joint-Ventures	24
2.4.5	Langue	24
2.4.6	Monnaies	24
2.4.7	Impôts et taxes	25
2.4.8	Garanties et sécurités	25
2.4.9	Rémunérations pour les Documents de Passation de Marchés	25
2.4.10	Délais de soumission	25
2.4.11	Préférence nationale	26
2.5	Exécution du Processus de Passation de Marchés	26
2.5.1	Publication de l'avis d'appel d'offres	26
2.5.2	Communications, éclaircissements sur les documents de Passation de marchés et réunion préliminaire à l'Offre/Proposition	26
2.5.3	Une Candidature/Offre/Proposition par Candidat/Soumissionnaire	27
2.5.4	Ouverture des Candidatures/Offres/Propositions	27
2.5.5	Examen préliminaire des Candidatures/Offres/Propositions	28
2.5.6	Évaluation de la preuve de qualification	28
2.5.7	Information et publication des Candidats préqualifiés	29
2.5.8	Évaluation des Offres/Propositions	29
2.5.9	Éclaircissements sur les Candidatures/Offres/Propositions pendant l'évaluation	30
2.5.10	Prolongation de la validité de l'Offre/Proposition	30

2.5.11	Rapport d'évaluation	30
2.5.12	Discussions préalables à l'attribution	30
2.5.13	Information des Soumissionnaires et Attribution du Marché	31
2.5.14	Publication du résultat du Processus de Passation de Marchés	31
2.5.15	Annulation d'un Processus de Passation de Marchés	31
2.5.16	Publication de l'annulation du Processus de Passation de Marchés	32
2.5.17	Débriefing	32
2.6	Réclamations relatives à la Passation de Marchés	32
2.7	Passation électronique de Marchés	32
3.	Dispositions pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils	34
3.1	Agents de soumission et Contrat d'agence	34
3.2	Sélection en Deux Étapes pour les Prestations de Conseils	34
3.3	Qualification pour les Prestations de Conseils	34
3.4	Méthode d'évaluation pour les Prestations de Conseils	35
3.4.1	Sélection basée sur la qualité et le coût	35
3.4.2	Sélection au moindre coût	36
3.4.3	Sélection fondée sur la qualité	36
3.4.4	Sélection à budget déterminé	36
3.5	Disponibilité et remplacement du personnel clé proposé avant l'Attribution du Marché	36
4.	Dispositions pour la Passation de Marchés de Travaux de Génie Civil, d'Installations, de Fournitures et de Services Divers	37
4.1	Engagement d'un consultant	37
4.2	Sélection en Une et Deux Étapes	37
4.3	Qualification et Préqualification pour les Contrats de Travaux de Génie Civil et d'Installations	37
4.4	Méthode d'évaluation pour les Travaux de Génie Civil, les Installations, les Fournitures et les Services Divers	38
4.4.1	Évaluation du prix le plus bas	38
4.4.2	Évaluation du prix rajusté en fonction du bonus-malus	38
4.4.3	Évaluation pondérée	38
4.4.4	Évaluation du coût du cycle de vie	38
4.5	Variantes d'Offres	39

4.6	Remises	39
4.7	Transport et assurance	39
4.8	Travaux en Régie, activités de contrepartie du groupe-cible	39
5.	Passation de Marchés non soumis à la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics, intermédiaires financiers et cas particuliers	41
5.1	Passation de Marchés non soumis à la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics	41
5.2	Intermédiaires financiers	41
5.2.1	Passation de Marchés par le biais d'intermédiaires financiers	41
5.2.2	Passation de marchés par le biais de bénéficiaires finaux	42
5.3	Cas particuliers de concessions et de Contrats fondés sur les résultats	42
Annexes		43
Annexe 1a	Déclaration d'Engagement	44
Annexe 1b	Déclaration d'Engagement (Version abrégée)	49
Annexe 2	Plan de Passation des Marchés	50
Annexe 2	Plan de Passation des Marchés	51
Annexe 3	Contenu minimal d'un Avis d'appel d'offres, Avis de résultat de la Préqualification, Notification d'Attribution du Marché et Avis d'annulation	52
Annexe 4	Critères d'évaluation pour la Passation de marchés de Prestations de Conseils	53
Annexe 5	Contenu minimum des Documents de Passation de Marchés	56
Annexe 6	Contenu minimal des procès-verbaux d'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions et rapports d'évaluation	57
Annexe 7	Dispositions contractuelles	59
Annexe 8	Modèles de garanties et de sécurités	64
Annexe 8.1	Garantie de restitution d'acompte	64
Annexe 8.2	Garantie de bonne exécution	66
Annexe 8.3	Garantie de rétention	68

PRÉFACE

La Coopération Financière, comme élément de la coopération allemande au développement, est mise en œuvre par la KfW Développement Bank (KfW) en tant qu'institution financière publique. Sa fonction est de financer des investissements dans les domaines infrastructures économiques et sociales, la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles en accordant des prêts à des conditions favorables et des subventions, ainsi que des mesures complémentaires d'assistance et de formation. La KfW met à disposition des fonds à ses partenaires pour le compte du Gouvernement Allemand et de ses ministères (le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ), l'Office des Affaires étrangères (AA) et autres). En plus d'un financement intégral par la KfW, des projets peuvent être financés en tout ou partie par un mandataire, tel que l'Union européenne.

La durabilité en matière économique, écologique et sociale est un objectif primordial de la Coopération Financière. La KfW s'engage à veiller, lors de la préparation, de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des projets et programmes associés, à ce que cet objectif soit atteint et à ce que les fonds soient utilisés aux fins prévues. Il en résulte que toutes les parties concernées doivent respecter les principes de concurrence, d'équité, de transparence, de confidentialité, d'efficacité économique et de durabilité lors de la passation de marchés de Prestations de Conseils, de Travaux de Génie Civil, de Fournitures, d'Installations et de Services Divers (dans chaque cas comme défini ci-dessous).

L'objet des présentes Directives est de préciser les exigences de la KfW en matière de passation de marchés et de contractualisation et d'exposer en détail la portée du suivi et des évaluations effectuées par la KfW. Ces directives font partie de la Convention de Financement (telle que définie ci-dessous) conclue entre la KfW et ses partenaires.

Version : juillet 2024

- Correction de fautes de frappe, de formulations peu claires ou incohérentes
- Ajout d'une version abrégée de la Déclaration d'Engagement (1.2.3, 2.4.1 et annexe 1)
- Ajout des processus de suivi et d'examen de la KfW basés sur l'évaluation du projet (1.6, Annexe 2)
- Clarification concernant le signalement des plaintes relatives à la passation des marchés (2.6)
- Annexe 2 : Clarification des niveaux de risque ESSS, ajout de nouveaux processus de suivi et d'examen de la KfW
- Annexe 5 : Clarification du contenu minimum
- Annexe 6 : Clarification du contenu minimum
- Annexe 7 : Ajout des conditions de paiement et des garanties et sûretés

Tout retour d'information ou toute question concernant ce document doit être adressé par écrit à l'adresse suivante : FZ-Vergabemanagement@kfw.de

Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans les Directives ont le sens qui leur est donné dans la présente section.

Agence d'Exécution	Entité chargée de la mise en œuvre d'un projet, qui reçoit directement ou indirectement des fonds mis à disposition dans le cadre de la Convention de Financement.
Annexe	Annexe aux présentes Directives
Attribution du Marché	Signature juridiquement contraignante du Contrat par l'Agence d'Exécution et le Contractant ou soumission d'une lettre d'acceptation formelle d'une Offre/Proposition par l'Agence d'Exécution, suivant l'antériorité.
Avis de Non-Objection	Communication écrite de la KfW concernant les documents et décisions de l'Agence d'Exécution dans la préparation et l'exécution d'un Processus de Passation de Marchés. ¹
Candidat	La Personne (physique et morale) qui a soumis une Candidature dans un Processus de Passation de Marchés.
Candidature	Ensemble de documents soumis par un Candidat pour prouver son admissibilité et sa qualification à exécuter le Contrat.
Contractant	Soumissionnaire à qui le Contrat a été attribué à la fin d'un Processus de Passation de Marchés (p. ex. un consultant, un entrepreneur de travaux ou un fournisseur).
Contrat	Accord écrit juridiquement contraignant signé entre l'Agence d'Exécution et le Contractant pour des Prestations de Conseils, des Travaux de Génie Civil, des Fournitures, des Installations ou des Services Divers, qui est attribué à un Soumissionnaire à la fin d'un Processus de Passation de Marchés et pour lequel la KfW fournit des fonds dans le cadre d'un projet/programme.
Convention de Financement	Accord entre (a) la KfW et un emprunteur (dans le cas d'un prêt) et, le cas échéant, une Agence d'Exécution ou (b) la KfW et un bénéficiaire (dans le cas d'une subvention) et, le cas échéant, une Agence d'Exécution, fixant les conditions selon lesquelles la KfW met des fonds à disposition.
Déclaration d'Engagement	Déclaration d'intégrité, d'admissibilité et de responsabilité sociale et environnementale dans le format joint en Annexe 1.
Demande de Manifestation d'Intérêt	Ensemble de documents invitant les Candidats potentiels à soumettre leur preuve de qualification pour l'exécution du Contrat.

¹ Le terme « écrit » signifie que la communication ou l'enregistrement doit se faire sous forme écrite. Cela comprend, par exemple, le courrier postal, le courrier électronique, les télécopies ou les communications par le biais d'un système électronique de passation des marchés (à condition que le système électronique soit accessible, sécurisé, assure intégrité et confidentialité, et possède suffisamment de fonctionnalités de vérification).

Demande de Propositions	Ensemble de documents invitant les Candidats préqualifiés, les Personnes physiques et morales intéressées ou préqualifiées, selon le cas, à soumettre une Proposition.
Directives	Directives de la KfW pour la passation de marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Fournitures, Installations, et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires.
Document(s) de Passation de Marchés	Demande de Manifestation d'Intérêt, Demande de Proposition et Invitation à Soumissionner, y compris projet de Contrat, ainsi que toute clarification ou modification de celui-ci au cours du Processus de Passation de Marchés.
Documents-types de Passa- tion de Marchés	Ensemble des Documents de Passation de Marchés publiés par la KfW pour la passation de marchés dans le cadre de projets financés par la KfW.
ESSS	Environnement, Social (y compris les abus et l'exploitation sexuels et les violences reposant sur le genre), Santé et Sécurité (y compris la sécurité des personnels).
Expert Principal	Une personne dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont essentielles à l'exécution du Contrat et dont le CV est pris en compte lors de l'évaluation.
Fournitures	Marchandises, matières premières, machines, équipement, véhicules et services apparentés, p. ex. transport, assurance, installation, mise en service, formation et entretien initial.
GTAI	Germany Trade and Investment GmbH (« GTAI »), l'agence de développement économique de la République fédérale d'Allemagne, qui publie diverses informations relatives aux projets et à la passation de marchés sur son site Web (www.gtai.de).
Installations	Installations équipées, exécutées sur la base de la conception, de la fourniture, de l'installation, de la mise en service, de la maintenance, de la modification et de la protection (par ex. centrale électrique, station d'épuration ou installation de production).
Invitation à Soumissionner	Ensemble de documents invitant les Candidats présélectionnés, les Personnes physiques et morales intéressées ou présélectionnées, selon le cas, à soumettre une Offre.
Joint-Venture	Une Joint-Venture est une association, avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de ses membres, de plus d'une Personne, où un membre a le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de tous les membres de la joint-venture, et où les membres de la Joint-Venture sont conjointement et individuellement responsables envers l'Agence d'Exécution de l'exécution du Contrat.
Mandat	La KfW peut recevoir un Mandat de financement de projet avec les moyens financiers d'un mandataire (par exemple, l'Union européenne) sur la base d'un accord de Mandat.
Offre	Ensemble de documents soumis par un Soumissionnaire pour participer à un Processus de Passation de Marchés de Services Divers, de Travaux de Génie Civil, de Fournitures et d'Installations.

Pays Partenaire	Pays de l'Agence d'Exécution dans lequel le projet/programme financé par la KfW est mis en œuvre.
Personne (physique et morale)	Toute Personne physique ou morale ou une association de deux ou plusieurs de ces Personnes.
Plan de Passation des Marchés	Document défini à l'Article 1.6.2 et établi par l'Agence d'Exécution énumérant tous les Processus de Passation de Marchés pour les Contrats financés par la KfW, y compris toutes les principales informations relatives à la passation de marchés.
Pratique Coercitive	Tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute Personne ou à la propriété de cette Personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une Personne.
Pratique Collusoire	Toute entente entre deux ou plusieurs Personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre Personne.
Pratique de Corruption	Tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une Personne quelconque ou de la part d'une Personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une Personne ou d'inciter une Personne à ne pas entreprendre une action donnée.
Pratique Frauduleuse	Tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une Personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation.
Pratiques Obstructionnistes	(i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de Corruption, Pratique Frauduleuse, Pratique Coercitive ou Pratique Collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque Personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de Corruption, Pratique Frauduleuse, Pratique Coercitive ou Pratique Collusoire.
Pratiques passibles de Sanctions	Toute Pratique Coercitive, Pratique Collusoire, Pratique Frauduleuse, Pratique Obstructionniste ou Pratique de Corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Finance-ment.
Préqualification	Première étape d'une sélection à deux niveaux pour identifier un certain nombre de Candidats admissibles et qualifiés, qui seront ensuite invités à soumettre une Offre/Proposition.
Prestations de Conseils	Services de nature consultative/professionnelle, comprenant notamment la fourniture de conseils spécialisés/stratégiques, de services de gestion, d'accompagnement, d'élaboration de politiques, de mise en œuvre et de communication, ainsi que de services consultatifs et liés aux projets, par exemple études de faisabilité, gestion de

projets, services techniques, supervision des travaux, services financiers et comptables, ainsi que formation et développement organisationnel.

Processus de Passation de Marchés	Processus effectué pour obtenir des Prestations de Conseils, des Travaux de Génie Civil, des Fournitures, des Installations ou des Services Divers, commençant par la publication d'un avis d'appel d'offres ou d'une invitation à soumettre une Offre/Proposition, selon le cas, et se terminant par l'Attribution du Marché ou l'annulation d'un Processus d'Appel d'Offres.
Procédure de Passation de Marchés	Type de procédure (p. ex. ouvert international, national, restreint) entreprise pour approcher des Personnes physiques et morales pour la passation de marchés de Prestations de Conseils, de Travaux de Génie Civil, de Fournitures, d'Installations ou de Services Divers.
Proposition	Ensemble de documents soumis par un Soumissionnaire pour participer à un Processus d'une Passation de Marchés de Prestations de Conseils.
Réglementation sur la Passa-tion des Marchés Publics	Loi ou réglementation établie par l'État de l'Agence d'Exécution pour la passation de marchés publics de Prestations de Conseils, de Travaux de Génie Civil, de Fournitures, d'Installations ou de Services Divers dans le Pays Partenaire.
Sélection en Deux Étapes	Processus de Passation de Marchés divisé en deux étapes consécutives avec une Préqualification en amont.
Sélection en Une Étape	Processus de Passation de Marchés dans lequel les Personnes physiques et morales soumettent leur preuve de qualification accompagnée de leur Offre/Proposition technique et financière.
Services Divers	Tous les services autres que des Prestations de Conseils. Les Services Divers font en général l'objet d'une Offre dont les résultats peuvent être quantifiés et mesurés objectivement, et sont attribués sur cette base. Il existe dans ce cas des standards de qualité qui peuvent être identifiés et utilisés en conséquence. Il s'agit par exemple de relevés topographiques et géotechniques, d'études de sol, de relevés aériens et télédétection, de forages, de photographie aérienne, d'imagerie satellite, cartographie et opérations semblables, de transport et de distribution de biens.
Soumissionnaire	La Personne (physique et morale) qui a soumis une Offre/Proposition dans un Processus de Passation de Marchés.
Sous-traitant	Personne à qui le Contractant sous-traite des parties du Contrat tout en demeurant responsable envers l'Agence d'Exécution pendant l'exécution du Contrat.
Termes de Référence	Description des objectifs, de la portée des travaux, des activités et des tâches à exécuter, des responsabilités respectives de l'Agence d'Exécution et de l'entrepreneur, ainsi que des résultats attendus et des livrables d'un Contrat de Prestations de Conseils.
Travaux de Génie Civil	Construction, réparation, réhabilitation, déconstruction, restauration et entretien des ouvrages de génie civil, ainsi que des services associés, par exemple transport, installation, mise en service et formation.

1. Champ d'application et cadre de la passation de marchés

1.1 Champ d'application des Directives

Les présentes Directives s'appliquent à la passation de marchés de Prestations de Conseils, de Travaux de Génie Civil, de Fournitures, d'Installations et de Services Divers par l'Agence d'Exécution dans des projets et programmes financés en tout ou en partie par la KfW². Les Directives s'appliquent également si les fonds sont mis à disposition comme suit :

- (1) en cas de Mandats, sauf accord contraire avec le fournisseur des fonds du Mandat ;
- (2) en cas d'un cofinancement par la KfW et un ou plusieurs autres partenaires de développement. Dans un tel cas, les Directives peuvent toutefois être, en tout ou en partie, remplacées par des règles établies conjointement avec d'autres partenaires de développement avant toute Procédure de Passation de Marchés³ ;
- (3) en cas d'appel d'offres anticipé conformément à l'Article 1.6.7 ;
- (4) en cas de Contrats préfinancés par l'Agence d'Exécution conformément à l'Article 1.6.8 ;
- (5) en cas de financement indirect (p. ex. appui budgétaire, prêt axé sur les politiques, prêt axé sur les résultats ou programmes et fonds conjoints, y compris les fonds fiduciaires multidonateurs), conformément à l'Article 1.6.9 ;
- (6) dans certains cas de financement d'intermédiaires financiers (par exemple, banques ou fonds régionaux ou nationaux de développement ou institutions financières spécialisées) pour le financement d'infrastructures économiques ou sociales par des bénéficiaires finaux ou des emprunteurs conformément à l'Article 5.2. Les Directives ne s'appliquent pas si l'intermédiaire financier rétrocède le financement à des emprunteurs privés qui supportent le risque financier.

Conformément à la Convention de Financement, les Directives sont contraignantes pour l'Agence d'Exécution et toute autre entité officiellement chargée de la passation de marchés. Les Directives s'appliquent sans préjudice de la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics ou d'autres lois et réglementations locales applicables. En cas de conflit entre les Directives et la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics ou d'autres lois et réglementations locales applicables, l'Agence d'Exécution s'engage à informer la KfW de sa propre initiative et sans retard injustifié afin de convenir, avant toute passation de marchés, des dispositions qui préservent au mieux les principes fondamentaux exposés à l'Article 1.2.1.

1.2 Dispositions fondamentales

1.2.1 Principes de base

T Les Directives reflètent les principes de base suivants, qui s'appliquent à la passation de marchés financés par la KfW, conformément aux pratiques internationalement reconnues :

Concurrence

La passation de marchés doit se faire sur la base d'un appel d'offres concurrentiel. Les Procédures pour la Passation de Marchés sont à choisir de manière à ce qu'elles s'adressent au plus grand nombre possible de Candidats/Soumissionnaires potentiels.

Équité

² Les Directives s'appliquent par analogie à la passation des marchés de la KfW en son nom propre jusqu'aux seuils applicables dans l'UE.

³ La KfW est en particulier partie à un accord de partenariat avec l'Agence française de développement (AFD) et la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de l'initiative Mutual Reliance Initiative (MRI).

Les Candidats/Soumissionnaires potentiels doivent avoir des chances égales de participer à un Processus de Passation de Marchés. Une inégalité de traitement des Candidats/Soumissionnaires (potentiels) doit être évitée.

Transparence

Le Processus de Passation de Marchés doit être minutieusement documenté. De telles informations doivent être mises à la disposition de toutes les parties concernées conformément à leur droit respectif à l'information.

Confidentialité

Toute information relative à la passation de marchés est confidentielle. Seules les parties concernées ont accès aux informations pertinentes conformément à leur droit respectif à l'information.

Efficacité économique et durabilité

Dans l'intérêt d'une utilisation efficace des fonds fournis par la KfW, l'objectif des Passations de Marchés est d'attribuer les Contrats aux Soumissionnaires ayant le meilleur rapport coût/performance. Le Processus de Passation de Marchés doit prendre en compte des critères qui reflètent non seulement le prix, mais aussi la qualité, ainsi que les aspects techniques et la durabilité.

Proportionnalité

Les principes de base énoncés ci-dessus doivent être appliqués de manière appropriée, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et de l'équilibre des intérêts pendant le Processus de Passation de Marchés concerné.

1.2.2 Responsabilité pour la passation de marchés et l'exécution du Contrat

L'Agence d'Exécution est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la passation de marchés, ainsi que de l'administration et de l'exécution des Contrats. Les relations entre l'Agence d'Exécution, les Candidats/Soumissionnaires et les Contractants sont exclusivement régies par (i) les Documents de Passation de Marchés, (ii) le Contrat respectif et (iii) les lois et règlements applicables.

La KfW fournit un financement conformément aux modalités de la Convention de Financement. Aucune relation contractuelle n'est réputée exister entre la KfW et un tiers autre que l'Agence d'Exécution. Les communications qui peuvent être échangées entre un tiers et la KfW dans le cadre d'un projet ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un engagement ou une stipulation de la KfW en faveur dudit tiers.

La KfW peut suspendre ou résilier une Convention de Financement sans que les Contractants en soient informés au préalable et sans qu'ils puissent réclamer à la KfW un droit direct sur les montants qui, le cas échéant, découlent de ce financement.

Sauf disposition contraire dans la Convention de Financement, l'Agence d'Exécution s'engage à conserver et à mettre à la disposition de la KfW (ou d'un agent désigné par la KfW) pendant une période d'au moins six (6) ans à compter de la date d'exécution ou de résiliation des Contrats les dossiers et documents relatifs au Processus de Passation de Marchés et à l'exécution du Contrat, en particulier les documents qui sont soumis à un Avis de Non Objection de la KfW conformément à l'Article 1.6.3.

1.2.3 Déclaration d'Engagement

L'Agence d'Exécution et le Contractant respectif (y compris tous les partenaires de la Joint-Venture et les Sous-traitants proposés ou engagés en vertu du Contrat) doivent respecter les normes éthiques, sociales et environnementales les plus élevées pendant le Processus de Passation de Marchés et l'exécution du Contrat. L'Agence d'Exécution exigera des Candidats/Soumissionnaires qu'ils fournissent une Déclaration d'Engagement⁴ dûment signée dans le cadre de toute Candidature, Offre/Proposition et Contrat (voir Annexe 1). En cas de cofinancement, la Déclaration

⁴ Pour les procédures d'appel d'offres dont la valeur estimée du marché est inférieure à 20 000 EUR (vingt mille euros), une version abrégée de la Déclaration d'Engagement peut être utilisée.

d'Engagement peut être remplacée par une déclaration spécifique approuvée par tous les cofinanceurs avant tout Processus de Passation de Marchés.

Si la Déclaration d'Engagement n'est pas fournie ou si les Déclarations ou Engagements des Candidats, Soumissionnaires ou Contractants qui y figurent ne sont pas respectés, la KfW peut prendre d'autres mesures conformément aux articles 1.3.2 et 1.3.3.

1.2.4 Documents-types de Passation de Marchés de la KfW

La KfW fournit un ensemble de Documents-types de Passation de Marchés pour les projets financés par la KfW et recommande vivement leur utilisation, en particulier dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, pour assurer un Processus de Passation de Marchés efficace conforme aux Directives. Si l'Agence d'Exécution est obligée d'utiliser des Documents de Passation de marchés autres que les Documents-types de Passation de Marchés proposés par la KfW, elle doit veiller au respect des dispositions des Directives, notamment de l'Article 1.5 et des exigences générales figurant en Annexe 5.

1.3 Critères d'admissibilité

1.3.1 Règles de nationalité et d'origine

Les Prestations de Conseils, les travaux de génie civil, les Fournitures, les Installations et les Services Divers sont admissibles au financement de la KfW quel que soit le pays d'origine des Contractants (y compris les sous-traitants et les fournisseurs pour l'exécution du Contrat), sauf en cas d'embargo international ou de sanction par les Nations Unies, l'Union européenne ou le Gouvernement Allemand.

1.3.2 Critères d'exclusion

Aucun Contrat financé par la KfW ne sera attribué aux Candidats/Soumissionnaires (y compris tous les membres d'une Joint-Venture et les Sous-traitants proposés ou engagés), qui à la date de soumission de leur Candidature/Offre, pendant la procédure de soumission en cours ou à la date prévue pour l'Attribution du Marché :

- (1) sont en faillite ou en voie de liquidation ou cessent leurs activités, font l'objet d'une administration judiciaire, ont fait l'objet d'une mise sous séquestre ou sont dans une situation analogue ;
- (2) ont :
 - a) été condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou faisant l'objet de sanctions (financières) et/ou de décisions d'embargo de la part des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains. Ce critère d'exclusion est également applicable aux Personnes morales, dont la majorité des actions est détenue ou contrôlée de fait par des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de jugements, de décisions administratives, de sanctions (financières) et/ou d'embargos et, dans le cas de sanctions (financières) et/ou d'embargos, qui continuent à faire l'objet de ces mesures restrictives.
 - b) été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne ou des autorités nationales du Pays Partenaire ou de l'Allemagne pour Pratique passible de Sanctions pendant tout Processus de Passation de Marchés ou exécution d'un Contrat ou pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE, à moins qu'ils ne fournissent avec leur Déclaration d'Engagement des informations montrant que la condamnation ne concerne pas le contexte du Contrat cofinancé par KfW ;
- (3) ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une résiliation de Contrat entièrement réglée à leur encontre pour manquement important ou persistant à leurs obligations contractuelles pendant l'exécution du Contrat, à moins (i) que cette résiliation n'ait été contestée et (ii) que le règlement du différend ne soit toujours en cours ou n'ait pas confirmé un règlement complet à leur encontre ;
- (4) ont omis de remplir les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts

dans le pays où ils sont établis ou dans le pays de l'Agence d'Exécution ;

- (5) ont fait l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et sont mentionnés dans le tableau correspondant avec les sociétés et les Personnes physiques ou morales exclues et interdites de publication sur le site Web de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement, et ne peuvent démontrer avec des informations à l'appui de leur Déclaration d'Engagement que cette exclusion est sans objet dans le cadre du Contrat financé par la KfW concerné ;
- (6) ont fait de fausses déclarations en fournissant les informations demandées par l'Agence d'Exécution comme condition de leur participation au Processus de Passation de Marchés du Contrat concerné ;
- (7) ne respectent pas les Directives. Dans ce contexte, une apparence d'infraction justifiée suffit.

Les Documents de Passation de Marchés fournis par l'Agence d'Exécution doivent inclure les critères d'exclusion ci-dessus.

1.3.3 Conflit d'intérêts

Les Candidats/Soumissionnaires (y compris tous les membres d'une Joint-Venture et les Sous-traitants proposés ou engagés en vertu du Contrat) seront disqualifiés dans le cadre d'une Procédure de Passation de Marchés s'ils :

- (1) sont une filiale contrôlée par l'Agence d'Exécution ou un actionnaire contrôlant l'Agence d'Exécution, sauf si le conflit d'intérêts qui en découle a été porté à l'attention de la KfW et a été entièrement résolu à la satisfaction de la KfW ;
- (2) ont une relation d'affaires ou de famille avec du personnel de l'Agence d'Exécution participant à la Procédure de Passation de Marchés ou à la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en découle n'ait été porté à l'attention de la KfW et réglé à sa satisfaction ;
- (3) sont contrôlés par ou contrôlent un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou sont sous contrôle commun avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou reçoivent ou accordent des subventions directement ou indirectement à un autre Candidat ou Soumissionnaire, ont le même représentant légal qu'un autre Candidat ou Soumissionnaire, maintiennent des contacts directs ou indirects avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, qui leur permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les Candidatures ou Offres/Propositions respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions de l'Agence d'Exécution ;
- (4) dans le cas d'un Processus de Passation de Marchés pour des Prestations de Conseils :
 - a) sont engagés dans une activité de Prestations de Conseils qui, de par sa nature, peut être en conflit avec la mission qu'ils effectueraient pour l'Agence d'Exécution ;
 - b) ont participé directement à l'élaboration des termes de référence ou d'autres informations pertinentes pour le Processus de Passation de Marchés. Cela ne s'applique pas aux consultants qui ont réalisé des études préparatoires pour le projet ou qui ont participé à une phase antérieure du projet, dans la mesure où les informations qu'ils ont préparées, notamment les études de faisabilité, ont été mises à la disposition de tous les Soumissionnaires et où la préparation des Termes de Référence ne faisait pas partie de l'activité ;
 - c) ont été, au cours des douze derniers mois précédant la publication du Processus de Passation de Marchés, indirectement ou directement liés au projet en question par leur emploi en tant que membre du personnel ou conseiller de l'Agence d'Exécution, et peuvent ou ont pu, à cet égard, influencer l'Attribution du Marché.
- (5) dans le cas d'un Processus de Passation de Marchés pour des Fournitures, travaux de génie civil, Installations ou Services Divers :
 - a) ont préparé ou ont été associés à un consultant qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents pour le Processus de Passation de Marchés ;
 - b) ont été recrutés ou dont censés être recrutés eux-mêmes ou l'une de leurs filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des Travaux de Génie Civil pour le

présent Contrat.

- (6) sont des entités appartenant à l'État, qui ne sont pas en mesure de prouver (a) qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et (b) qu'elles opèrent conformément aux lois et réglementations commerciales.

1.4 Pratiques passibles de Sanctions

L'Agence d'Exécution et les Contractants (y compris tous les membres d'une Joint-Venture et les Sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du Processus de Passation de Marchés et de la mise en œuvre du Contrat. À cette fin, l'Agence d'Exécution s'engage à :

- (1) inclure dans tous les Documents de Passation de Marchés et Contrats financés en tout ou en partie par la KfW des dispositions selon lesquelles les Contractants déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront à aucune Pratique passible de Sanctions susceptible d'influencer le Processus de Passation de Marchés et l'Attribution du Marché correspondant au détriment de l'Agence d'Exécution et (ii) que, en cas de Passation de Contrat, ils ne s'adonneront à aucune Pratique passible de Sanctions ;
- (2) inclure dans les Contrats une disposition en vertu de laquelle les Contractants doivent permettre à la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne, également aux institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, d'inspecter les comptes, les enregistrements et les documents respectifs, de permettre des vérifications sur place et de garantir l'accès aux sites, aux projets correspondants relatifs au Processus de Passation de Marchés et à l'exécution du Contrat et de se faire auditer par les vérificateurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

- (1) inclure dans tous les Documents de Passation de Marchés et Contrats financés en tout ou en partie par la KfW des dispositions selon lesquelles les Contractants déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront à aucune Pratique passible de Sanctions susceptible d'influencer le Processus de Passation de Marchés et l'Attribution du Marché correspondant au détriment de l'Agence d'Exécution et (ii) que, en cas de Passation de Contrat, ils ne s'adonneront à aucune Pratique passible de Sanctions ;
- (2) déclarer une passation de marchés non conforme et d'exercer ses droits sur la base du Contrat de financement conclu avec l'Agence d'Exécution concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation à tout moment, si l'Agence d'Exécution, les Contractants se sont livrés à des actes passibles de Sanctions pendant le Processus de Passation de Marchés ou pendant l'exécution du Contrat ou ont enfreint les Directives (pour cela, une apparence justifiée d'infraction suffit), sans que l'Agence d'Exécution n'ait pris en temps utile des mesures appropriées et satisfaisantes pour la KfW, notamment en ne l'informant pas à temps de tels actes au moment où elle en a pris connaissance.

1.5 Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou en partie dans le cadre de la Coopération Financière doivent être conformes aux normes internationales en matière environnementale, sociale (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), sanitaire et sécuritaire (ESSS). Pour cette raison, la KfW a élaboré des Directives en matière de durabilité⁵, qui sont en conformité avec les normes pertinentes de la Banque mondiale et de la SFI, et qui définissent un cadre commun contraignant pour intégrer les normes ESSS dans la planification, l'instruction, la mise en œuvre et la surveillance des projets financés par la KfW.

⁵ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Directives de la KfW en matière de développement durable sur : https://www.kfw-entwicklungsbank.de/PDF/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/Nachhaltigkeitsrichtlinie_FR.pdf

Pour assister l'Agence d'Exécution lors du Processus de Passation de Marchés et de la mise en œuvre des Contrats individuels, la KfW fournit des Documents-types de Passation de Marchés pour les Procédures de Passation de Marchés ouvertes internationales, qui incluent les exigences ESSS pertinentes et qui doivent être adaptés aux risques ESSS spécifiques du Contrat individuel. Les résultats pertinents d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), d'un plan de gestion ou d'engagement environnemental et social (PGES/ESCP) ou de tout autre document traitant de l'atténuation des risques ESSS dans le projet respectif élaboré pendant la préparation du projet, sont pris en compte dans la préparation des Documents de Passation de marchés⁶.

Si l'Agence d'Exécution est obligée d'utiliser d'autres Documents de Passation de marchés que les Documents-types de Passation de Marchés, elle doit veiller au respect des exigences ESSS qu'ils contiennent en intégrant les exigences ESSS respectives et les adaptations propres au projet dans ses propres Documents de Passation de marchés.

L'Agence d'Exécution s'assure que les Contractants s'engagent dans le Contrat respectif à :

- (1) se conformer et s'assurer que tous leurs Sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du Contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail⁷ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
- (2) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, tels qu'identifiés dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) (et détaillées dans le plan/cadre de gestion environnementale et sociale – PGES) pour autant que ces mesures sont pertinentes pour le Contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

Les engagements susmentionnés des Candidats, des Soumissionnaires et des Contractants font partie de la Déclaration d'Engagement figurant à l'Annexe 1.

1.6 Surveillance et examen par la KfW

1.6.1 Généralités

La KfW surveille la conformité des Processus de Passation de Marchés avec les dispositions des Directives et fournit un Avis de Non-Objection comme indiqué ci-dessous. L'Avis de Non-Objection de la KfW ne libère pas l'Agence d'Exécution de ses obligations contractuelles prévues dans la Convention de Financement. Différents types de processus d'examen s'appliquent, en fonction (i) de la valeur estimée du Contrat, et (ii) de l'évaluation du projet⁸.

1.6.2 Plan de Passation des Marchés

L'Agence d'Exécution est tenue d'établir un Plan de Passation des Marchés conformément à la Convention de financement et de le mettre en œuvre en conséquence. Le Plan de Passation des Marchés doit définir, dans la mesure du possible, les Processus de Passation de Marchés et les responsabilités de la KfW en matière de suivi, en fonction du type de procédure d'examen pour tous les Contrats financés par la KfW. Le Plan initial de Passation de Marchés doit couvrir toute la période du projet et fournir des détails pour au moins les 18 premiers mois à compter de la date de la Convention de Financement. L'Agence d'Exécution examinera et révisera le Plan de Passation des Marchés, le cas échéant et soumettra la version révisée en temps utile à la KfW pour Avis de Non-Objection. Le modèle de Plan de Passation des Marchés se trouve en Annexe 2.

6 Ne s'applique qu'aux projets/programmes évalués après le 1er janvier 2019.

7 Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays de l'employeur, le Candidat/Soumissionnaire/Contractant doit, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, proposer et appliquer des mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les plaintes des travailleurs relatives aux conditions de travail et d'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats de travailleurs, e) la non-discrimination.

8 La KfW peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'évaluation du projet en cas d'extrême urgence.

1.6.3 Avis de Non-Objection– Examen complet (EC)

La procédure d'examen préalable ou examen complet (EC) de la KfW est la procédure d'examen la plus détaillée. Selon cette procédure, l'Agence d'Exécution soumet à la KfW les documents suivants, dans la mesure où ils sont applicables dans le Processus de Passation de Marchés correspondant. La KfW émet des Avis de Non-Objection si les documents et décisions proposés sont conformes aux Directives :

- (1) Avis de soumission (voir modèle en Annexe 3)
- (2) Demande de Manifestation d'Intérêt, y compris les détails de l'évaluation (voir modèle en Annexe 5) ;
- (3) rapport d'évaluation de la Préqualification, y compris le procès-verbal d'ouverture (voir modèle en Annexe 6) ;
- (4) Demande de Propositions ou Invitation à Soumissionner, y compris la méthode et les critères d'évaluation (voir modèle en Annexe 5) ;
- (5) rapport d'évaluation des Offres/Propositions, y compris le procès-verbal d'ouverture ; dans le cas d'une évaluation séparée de l'Offre/Proposition technique et de l'Offre/Proposition financière, le rapport d'évaluation technique doit être envoyé à la KfW pour Avis de Non-Objection avant l'ouverture des Offres/Propositions financières (voir modèle en Annexe 6) ;
- (6) s'il y a lieu, demande de discussions préalables à l'Attribution du Marché avec le Soumissionnaire classé juste après et demande d'annulation du Processus de Passation de Marchés avec justification appropriée et proposition de mesures supplémentaires (pour les détails voir l'Article 2.5.15) ;
- (7) avant l'Attribution du Marché, le projet de Contrat (y compris la Déclaration d'Engagement) ; et
- (8) s'il y a lieu, avant sa signature, toute modification subséquente au Contrat.

L'Agence d'Exécution soumet ces documents à la KfW avant la publication ou la notification à des tiers, et de préférence avant toute communication pour approbation à une entité nationale de réglementation ou de surveillance de la passation des marchés publics.

Si des Documents-types de Passation de Marchés sont utilisés pour plusieurs Processus de Passation de Marchés similaires tout au long d'un projet, les Avis de Non-Objection individuels de la KfW aux documents énumérés ci-dessus sous (1), (2) et (4) peuvent être remplacés par un Avis de Non-Objection commun d'une version des Documents-types de Passation de Marchés respectifs.

Dans le cas de Passations des Marchés en série⁹ utilisant les mêmes Documents de Passation de Marchés et le même modèle de Contrat, la KfW peut, après examen et Avis de Non-Objection au premier processus d'appel d'offres, accepter de remplacer l'Avis de Non-Objection par des audits ou examens réguliers des Passations de Marchés, conformément à l'Article 1.6.4.

1.6.4 Avis de Non-Objection – Examen préalable au Contrat (EpC) et Examen préalable au Contrat Plus (EpC+)

Sous réserve des résultats de l'évaluation du projet, la KfW peut convenir d'un examen préalable au Contrat (EpC) au lieu d'un examen complet (EC) conformément à l'article 1.6.3. Dans le cadre de l'EpC, avant l'Attribution du Marché, la KfW fournit un Avis de Non-Objection au Processus de Passation de Marchés sur présentation, par l'Agence d'Exécution, du projet de Contrat accompagné de la liste de contrôle¹⁰ du processus qui comprend les informations pertinentes relatives au Processus de Passation des Marchés.

Dans certains cas, la KfW se réserve le droit de mener une procédure d'examen préalable au Contrat Plus (EpC+). Dans le cadre de l'EpC+, la KfW émet un Avis de Non-Objection à (i) la **Demande de Manifestation d'Intérêt**, y compris les détails de l'évaluation, (ii) la **Demande de**

⁹ Attribution récurrente de marchés dans le cadre d'un projet portant essentiellement sur le même article/service à acquérir, avec des Documents de Passation de Marchés identiques et une valeur comparable.

¹⁰ Une liste documentant l'ensemble de la procédure de passation des marchés et qui sera mise à la disposition de l'Agence d'Exécution par la KfW au plus tard avant le début de la passation des marchés ou sur demande.

Proposition ou l'**Invitation à Soumissionner**, y compris la méthode et les critères d'évaluation, ainsi que (iii) avant l'Attribution du Marché, au projet de Contrat accompagné de la liste de contrôle du processus qui comprend les informations pertinentes relatives au Processus de Passation des Marchés.

1.6.5 Avis de Non-Objection – Examen à posteriori (EP)

La KfW n'émet pas d'Avis de Non-Objection sur la base d'un examen a posteriori du Processus de Passation de Marchés après Attribution du Marché, sauf pour des modalités spéciales de financement (comme les fonds de disposition, les contrats préfinancés conformément à l'Article 1.6.8).

1.6.6 Avis de Non-Objection renouvelé

Les amendements, modifications ou clarifications apportés aux documents ou décisions conformément aux articles 1.6.2. à 1.6.5., qui interviennent après un Avis de Non-Objection de la KfW à leur propos, requièrent un Avis de Non-Objection renouvelé de la KfW s'ils ont des implications significatives sur le budget, la concurrence, le concept technique général convenu, les termes d'une mission ou le calendrier du Processus de Passation de Marchés ou l'exécution du marché.

1.6.7 Passation de marchés anticipée

Une passation de marchés anticipée signifie que l'Agence d'Exécution lance le Processus de Passation de Marchés avant la finalisation de la Convention de Financement sous-jacente. Si la KfW a accepté une demande écrite d'une passation de marchés anticipée, la KfW émet des Avis de Non-Objection provisoires. Les Avis de Non-Objection entrent en vigueur si et seulement lorsque la Convention de Financement correspondante entre en vigueur, étant entendu que cet Avis de Non-Objection provisoire ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la KfW à financer le Contrat, qui reste strictement conditionné par la signature de la Convention de Financement.

1.6.8 Contrats préfinancés

Dans certains cas, l'Agence d'Exécution peut avoir conclu un Contrat et l'avoir financé en tout ou en partie sans intervention préalable de la KfW. La KfW peut accepter de financer ou de rembourser l'Agence d'Exécution pour les paiements effectués dans le cadre d'un tel Contrat. Dans un tel cas, l'Agence d'Exécution est tenue de démontrer, à la satisfaction de la KfW, que le Contrat à financer ou à rembourser a été attribué conformément aux principes de base énoncés à l'Article 1.2.1 des présentes Directives. L'Agence d'Exécution doit en plus fournir une déclaration formelle sur l'absence de tout cas de Pratique passible de Sanctions au cours du Processus de Passation de Marchés ou de l'exécution du Contrat, ainsi que sur l'admissibilité du Contractant en vertu des présentes Directives. Dans le cas où des réclamations ont été déposées au cours du Processus de Passation de Marchés, ou au cours de l'exécution du Contrat par le Contractant, le financement de la KfW ne sera accordé que si l'Agence d'Exécution fournit l'évidence écrite que ces réclamations ont été entièrement traitées à l'entière satisfaction de la KfW et que les réclamations du Contractant sont raisonnables.

1.6.9 Financement indirect

Outre le financement d'investissements directs dans des projets ou des programmes, dans le cadre desquels un contenu contractuel individuel est fourni (par exemple, des Prestations de Conseil, des Travaux de Génie Civil, des Installations, des Fournitures, des Services Divers), la KfW soutient d'autres formes de financement indirect pour des programmes d'infrastructures et autres (par exemple, soutien budgétaire, prêts sur la politique à mener, prêts sur résultats, programmes conjoints et fonds incluant des fonds fiduciaires à donateurs multiples). Dans le cadre de ces formes de financement, le transfert de fonds est lié à la réalisation d'objectifs prédéfinis ou d'indicateurs liés aux versements. Les fonds ainsi transférés sont gérés conformément aux procédures budgétaires du Pays Partenaire et/ou de l'Agence d'Exécution, généralement sans suivi des Processus de Passation de Marchés individuels.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la KfW procède à un examen fiduciaire des procédures, y compris du système de passation de marchés du Pays Partenaire et/ou des procédures et des capacités de l'Agence d'Exécution avant la signature de la Convention de Financement sur la base des principes fondamentaux énoncés à l'Article 1.2.1 des présentes Directives. Un résultat globalement positif de cet examen est une condition préalable au financement indirect. En fonction

de la nature de l'opération et des résultats de l'examen, la KfW peut demander à l'Agence d'Exécution de mettre en œuvre des mesures correctives et/ou intensifier son suivi.

1.6.10 Sanctions de la KfW pour passation de marchés non conforme

Sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 1.4. ci-dessus dans le cas d'un acte de Pratique passible de Sanctions ou d'une violation des Directives (une apparence justifiée d'infraction suffit), la KfW peut à tout moment déclarer une passation de marchés non conforme et exercer ses droits conformément à la Convention de Financement, si ses examens font apparaître que l'Agence d'Exécution, ou d'autres parties prenantes au Processus de Passation de marchés, ne se conforment pas aux dispositions des Directives. Le cas échéant, la KfW est habilitée à annuler la partie des fonds alloués à des Contrats qui n'ont pas été passés dans le respect des dispositions et a droit à un remboursement intégral ou partiel ou à un remboursement anticipé.

Afin d'éviter tout doute, en cas d'attribution d'un Contrat à la suite d'une non-objection, la KfW est toujours habilitée à déclarer une passation de marchés non conforme et à prendre les mesures y prévues s'il s'avère ultérieurement que l'Avis de Non-Objection de la KfW a été émis sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par l'Agence d'Exécution ou que les conditions du Contrat ont été modifiées sans l'Avis de Non-Objection de la KfW.

2. Dispositions générales pour le Processus de Passation de Marchés

2.1 Procédure de Passation de Marchés

Les types de Procédure de Passation de Marchés suivants - par ordre décroissant de leur niveau de concurrence - sont disponibles :

- Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale
- Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale
- Procédure de Passation de Marchés restreinte
- Devis
- Passation gré à gré

Tous les marchés, dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte Internationale prévus à l'Article 2.1.1. font l'objet d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale selon la procédure normale, sauf si les exceptions visées aux articles 2.1.2 à 2.1.5 sont applicables. Dans tous les cas, une Procédure de Passation de Marchés avec un niveau de concurrence plus élevé que celui demandé aux articles 2.1.2 à 2.1.5 peut être appliqué à la discrétion de l'Agence d'Exécution.

Le choix de la Procédure de Passation de Marchés doit être indiqué dans le Plan de Passation des Marchés.

2.1.1 Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, l'avis d'appel d'offres est publié à l'international afin d'attirer des Personnes physiques ou morales d'envergure internationale à participer au Processus de Passation de Marchés. Les Contrats dont la valeur estimée¹¹ est supérieure aux seuils cités ci-dessous (seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale) sont soumis à la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale :

- 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) pour la passation de marchés de Travaux de Génie Civil ou d'Installations
- 1 000 000 EUR (un million d'euros) pour la passation de marchés de biens et fournitures ; et
- 200 000 EUR (deux cent mille euros) pour la passation de marchés de Prestations de Conseils et de Services Divers.

2.1.2 Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, l'avis d'appel d'offres est publié sur le plan national. Des Personnes physiques ou morales de dimension internationale ne sont cependant pas exclues de la participation. Une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale peut être choisie pour les valeurs estimées des Contrats inférieures aux seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et, exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, pour les valeurs estimées des Contrats supérieures aux seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, à condition :

- (1) qu'une concurrence adéquate en matière de quantité et de qualité au niveau national soit attendue et
- (2) que le Contrat ne soit très probablement pas intéressant au niveau international compte tenu de sa portée et de ses conditions de mise en œuvre (par exemple, taille du projet, raisons logistiques, niveau des prix).

¹¹ Les montants s'entendent toutes options comprises et hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La KfW pourrait exceptionnellement accepter un relèvement des seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale dans des cas dûment justifiés.

2.1.3 Procédure de Passation de Marchés restreinte

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés restreinte, le Processus de Passation de Marchés est réduit à un nombre limité (au moins trois Soumissionnaires qualifiés) de Personnes présélectionnées et qualifiées, qui sont invitées à soumettre une Offre/Proposition.

À cette fin, l'Agence d'Exécution présentera à la KfW une liste des Personnes physiques ou morales proposées, dont les Offres/Propositions seront sollicitées, ainsi qu'une estimation des coûts, et démontrera leur qualification pour l'activité envisagée, c'est-à-dire leur expérience globale, leurs ressources humaines, leurs ressources financières et leur expertise par rapport à l'objet du Contrat. Si les informations disponibles sont insuffisantes, les Soumissionnaires devront fournir leurs détails de qualification en même temps que leurs Offres/Propositions sollicitées.

Une Procédure de Passation de Marchés restreinte peut être choisie

- (1) pour les montants de Contrat inférieurs aux seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale si une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale serait inappropriée au regard du montant du Contrat et si la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics le permet ou,
- (2) pour les montants de Contrat supérieurs aux seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale si seul un nombre très limité de Personnes physiques ou morales est en mesure de satisfaire aux exigences du contenu du Contrat, et si ceci peut être démontré par une connaissance approfondie du marché ou,
- (3) si une concurrence loyale est peu probable compte tenu de la situation respective du marché (par exemple, organisations à but lucratif contre organisations à but non lucratif), indépendamment du montant du Contrat.

2.1.4 Devis

Dans le cas d'un devis, au moins trois Personnes physiques ou morales qualifiées présélectionnées sont invitées à soumettre une Offre/Proposition. La demande de devis précise les exigences techniques, les autres informations pertinentes et la méthode d'évaluation. Le choix du Contractant est généralement fondé sur la méthode d'évaluation du prix le plus bas.

Le devis ne peut être choisi que pour la passation de marchés de Fournitures et de services commerciaux très largement standardisés et prêts à l'usage, qui ne nécessitent pas de spécifications ou de descriptions de tâches élaborées par l'Agence d'Exécution, ni d'Offres/Propositions techniques élaborées par les Soumissionnaires (par exemple, véhicules standard, Fournitures de bureau, matériels et logiciels informatiques standard, transport et distribution des biens, enquête topographique, Fournitures alimentaires). La composition des Soumissionnaires à inviter doit assurer une concurrence équitable, c'est-à-dire de préférence soit uniquement des Soumissionnaires locaux, soit uniquement des Soumissionnaires internationaux.

2.1.5 Gré à gré

Dans le cas d'une passation gré à gré, une seule Personne physique ou morale qualifiée et présélectionnée est invitée à soumettre une Offre/Proposition sur la base d'une description fonctionnelle, de spécifications ou de Termes de Références, le cas échéant, établis par l'Agence d'Exécution.

L'Agence d'Exécution vérifie la pertinence et la compétitivité de l'Offre/Proposition, ainsi que le Contrat à conclure et démontre la qualification du Soumissionnaire sélectionné. Le résultat de cette procédure de vérification doit être documenté par écrit.

Le gré à gré peut être choisi en particulier dans les cas suivants :

- (1) Modification de Contrats existants, c'est-à-dire si
 - a) le montant total cumulé des modifications est nettement inférieur à la valeur initiale du marché (en règle générale, moins de 25 % de la valeur initiale du marché), ou la modification ne justifie pas un Processus de Passation de Marchés concurrentiel, et
 - b) la nature et la portée de la modification n'entraînent pas une modification substantielle du contenu initial du Contrat ;
- (2) Dans les phases ultérieures d'un projet, si tous les critères suivants sont remplis

- a) où l'attention a été attirée sur cette éventuelle phase ultérieure dans les Documents de Passation de Marchés précédents,
 - b) à condition que le premier Contrat ait été attribué sur une base concurrentielle,
 - c) le rendement du Contractant au cours de l'étape précédente est satisfaisant, et
 - d) les spécifications ou les Termes de Référence sont largement identiques ;
- (3) À la suite de l'annulation d'un Processus de Passation de Marchés conformément à l'Article 2.5.15, à condition que
- a) aucun changement fondamental n'a été apporté aux modalités initiales du Contrat, et
 - b) il est peu probable qu'une nouvelle Procédure de Passation de Marchés donne des résultats appropriés ;
- (4) Pour des raisons d'extrême urgence,
- a) résultant d'événements imprévisibles non imputables à l'Agence d'Exécution (par exemple, en cas de catastrophe naturelle, de crise ou de conflit), et
 - b) lorsqu'il est impossible de respecter les délais fixés pour les autres procédures et prévus à l'Article 2.4.10 ;
- (5) Un argument de vente unique, c'est-à-dire, si en raison d'une combinaison spécifique d'expertise et d'expérience requise, de raisons techniques ou de la protection de droits exclusifs (par ex. brevet, copyright), le Contrat ne peut être exécuté que par une Personne physique ou morale spécifique ;
- (6) Contrats avec un montant de Contrat estimé à moins de 20 000 EUR (vingt mille euros).

2.2 Sélection en Deux Étapes et sélection en Une Étape

Pendant une Passation de Marchés, les Soumissionnaires doivent en général soumettre les documents suivants :

- (1) La preuve de leur qualification
- (2) La partie technique d'une Offre/Proposition
- (3) La partie financière d'une Offre/Proposition

et ce en une seule étape ou en deux étapes.

Sélection en Deux Étapes

Dans une Sélection en Deux Étapes, le Processus de Passation de Marchés est réparti en deux étapes consécutives :

Dans la première étape, la Préqualification, les Candidats doivent, sur la base d'une Demande de Manifestation d'Intérêt démontrer leur qualification en termes d'expérience, de capacité et de ressources pour exécuter le Contrat. Les Candidats qui remplissent ces exigences de la Demande de Manifestation d'Intérêt sont considérés comme étant préqualifiés.

Dans une seconde étape, les Candidats préqualifiés sont invités à soumettre une Offre/Proposition technique et financière.

Sélection en Une Étape

Dans une Sélection en Une seule Étape, le Processus de Passation de Marchés s'effectue en une seule étape, ce qui signifie que les Soumissionnaires soumettent la preuve de leur qualification en même temps que leur Offre/Proposition technique et financière.

En dehors de cela, les mêmes critères que pour la Sélection en Deux Étapes s'appliquent.

Méthodes de sélection dans différentes Procédures de Passation de Marchés

Pour les Procédures de Passation de Marchés ouvertes internationales et les Procédures de Passation de Marchés ouvertes nationales les deux méthodes de sélection sont applicables. Pour les

Procédures de Passation de Marchés restreintes, devis et Passation gré à gré par contre, seule la Sélection en Une Étape s'applique.

Pour plus de détails voir l'Article 3.2 relatif aux méthodes de sélection pour la passation de marchés de Prestations de Conseils et l'Article 4.2 pour les méthodes de sélection pour la Passation de Marchés de travaux publics, de Fournitures, d'Installations et de Services Divers.

2.3 Procédure de sélection des Offres/Propositions avec une/deux enveloppes

L'expression « *sélection avec une/deux enveloppes* » se réfère à la manière dont les parties technique et financière de l'Offre/Proposition sont soumises, notamment la soumission en une ou en deux enveloppes. Dans une Sélection en Une seule Étape, sans Préqualification préalable, la partie technique de l'Offre/Proposition comporte la preuve de la qualification du Soumissionnaire.

La forme de la soumission dépend de la méthode d'évaluation décrite dans les articles 3.4 et 4.4. De manière générale, la soumission avec une enveloppe est adéquate si l'évaluation repose sur le prix le plus bas. Une soumission sous double enveloppe est nécessaire si l'Offre/Proposition technique du Soumissionnaire est évaluée avec un système de points. Dans un tel cas, l'Offre/Proposition technique est ouverte et évaluée en premier tandis que l'Offre/Proposition financière demeure fermée, ce qui permet une évaluation impartiale de l'Offre/Proposition technique. À la suite de la finalisation de l'évaluation technique, les Offres/Propositions financières des Soumissionnaires qui ont rempli les exigences mentionnées dans les Documents de Passation de marchés, sont ouvertes pour évaluation. La soumission par courrier électronique n'est généralement pas autorisée.

Les Offres/Propositions financières des Soumissionnaires qui n'ont pas rempli les exigences techniques demeurent fermées et sont retournées aux Soumissionnaires, ou si convenu ainsi, détruites en respect des exigences légales en matière de protection des données.

2.4 Préparation du Processus de Passation de Marchés

Les dispositions suivantes doivent être observées pendant la préparation d'un Processus de Passation de Marchés. Les Documents de Passation de Marchés doivent refléter l'information clé de la dernière version du Plan de Passation des Marchés.

2.4.1 Documents-types de Passation de Marchés et projet de Contrat

L'Agence d'Exécution est encouragée à utiliser, en particulier pour une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, les Documents-types de Passation de Marchés (voir les articles 1.2.4 et 1.5). Si l'Agence d'Exécution est obligée d'utiliser d'autres Documents de Passation de marchés, la Demande de Manifestation d'Intérêt, la Demande de Proposition et l'Invitation à Soumissionner doivent au moins comporter les éléments qui figurent à l'Annexe 5.

Les Documents de Passation de marchés doivent comprendre un projet de Contrat ou au moins donner des informations sur les conditions contractuelles et commerciales principales (comme les conditions de paiement, les garanties requises, la loi applicable, les provisions pour les ajustements de prix, la période de garantie contre les défauts, les cas de force majeure), qui correspondent aux provisions contractuelles de l'Annexe 7.

Pour les Contrats dont le montant estimé est inférieur à 20 000 EUR, la KfW peut accepter des dérogations aux exigences énoncées aux Annexes 5, 6 et 7 en fonction des circonstances spécifiques au contexte.

2.4.2 Spécifications standard et techniques, marques

Les normes et les spécifications techniques sont conçues de manière à assurer la qualité et la performance du contenu contractuel tout en favorisant la concurrence la plus large possible. Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, les Documents de Passation de Marchés précisent les normes internationalement acceptées et répandues, comme les normes ISO/IEC ou les normes de type EN. Si de telles normes internationales n'existent pas ou sont inappropriées, des normes nationales peuvent être spécifiées. Dans tous les cas, les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer que l'équipement, le matériel ou la main-d'œuvre

répondant à d'autres normes, qui sont au moins substantiellement équivalentes aux normes spécifiées, seront également acceptés.

Les spécifications sont fondées sur les caractéristiques techniques et/ou les exigences de performance pertinentes. Les références à des marques, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doivent être évitées. S'il est justifié de spécifier une marque ou un numéro de catalogue d'un fabricant en particulier pour clarifier une spécification par ailleurs incomplète, la mention « ou équivalent » doit être ajoutée après cette référence pour permettre l'acceptation d'Offres/Propositions pour des Fournitures ayant des caractéristiques et performances similaires au moins sensiblement équivalentes à celles qui sont indiquées.

2.4.3 Enregistrement et autres exigences administratives

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, les Documents de Passation de Marchés doivent prévoir que les participants étrangers aux appels d'offres peuvent présenter des pièces justificatives de nature équivalente à celles requises dans le pays de l'Agence d'Exécution. L'enregistrement d'un Candidat/Soumissionnaire ou la présentation de pièces justificatives administratives dans le pays où le Contrat est exécuté peut-être une condition préalable à l'Attribution du Marché (le cas échéant, cela doit être stipulé dans les Documents de Passation de Marchés), mais l'absence de pièces justificatives au stade de la Préqualification ou de la soumission d'une Offre/Proposition ne devrait pas entraîner un rejet automatique de la Candidature/l'Offre/Proposition.

2.4.4 Joint-Ventures

Les Candidats/Soumissionnaires peuvent former des Joint-Ventures avec des Personnes nationales et/ou étrangères pour améliorer leurs qualifications et leurs capacités. Une Joint-Venture peut se constituer à long terme (indépendamment d'un Contrat particulier) ou pour un Contrat spécifique. Les Joint-Ventures de Candidats/Soumissionnaires sans responsabilité conjointe et solidaire des partenaires ne sont pas acceptables. Les Candidats/Soumissionnaires sont libres de choisir leurs partenaires de Joint-Venture.

2.4.5 Langue

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, les Documents de Passation de Marchés et les Offres/Propositions sont préparés dans l'une des quatre langues internationales suivantes, à la discrétion de l'Agence d'Exécution : anglais, français, espagnol et portugais. Si la langue nationale est différente de ces langues internationales, les Documents de Passation de Marchés peuvent également être publiés dans la langue nationale¹² et les Candidats/Soumissionnaires peuvent être autorisés à soumettre les documents dans la langue nationale en plus de la version linguistique internationale. Toutefois, en cas de divergence, le texte de la version linguistique internationale des documents fait foi. Il en va de même pour le Contrat à conclure, qui doit être signé et faire foi uniquement dans la langue internationale.

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, les Documents de Passation de Marchés, les Candidatures/Offres/Propositions et le Contrat à conclure peuvent être rédigés dans la langue nationale du Pays Partenaire uniquement, si celle-ci est différente des quatre langues internationales. Dans un tel cas, l'Agence d'Exécution a la responsabilité de fournir à la KfW une traduction des documents soumis à l'Avis de Non-Objection de la KfW dans l'une des quatre langues internationales, sauf disposition contraire.

2.4.6 Monnaies

Les Documents de Passation de Marchés précisent les monnaies des Offres/Propositions, de préférence l'EUR ou la monnaie de la Convention de Financement. L'Agence d'Exécution peut spécifier dans les Documents de Passation de Marchés, que la partie de l'Offre/Proposition reflétant les coûts locaux (à engager dans le pays de l'Agence d'Exécution) peut être tarifée en monnaie locale.

Pour évaluer et comparer les Offres/Propositions, les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer une source officielle pour les taux de change et une date de référence (généralement

¹² L'agence d'exécution est responsable de la traduction et, le cas échéant, du respect du copyright.

antérieure à la date limite de soumission des Offres ou des Propositions) qui doit être utilisée pour convertir toutes les Offres/Propositions dans une seule monnaie.

2.4.7 Impôts et taxes

L'Agence d'Exécution informera les Soumissionnaires dans les Documents de Passation de Marchés des réglementations pertinentes sur les taxes locales et les obligations publiques dans le Pays Partenaire, ou si les Contractants et leur personnel sont exemptés de la fiscalité locale. Seules les taxes locales identifiables et les obligations publiques directement imputables à un Contrat seront prises en compte. Les taxes et redevances à payer en dehors du Pays Partenaire par le Contractant et son personnel sont considérées comme étant incluses dans le calcul des frais généraux.

De manière générale les Soumissionnaires indiquent séparément dans leur Offre/Proposition les montants provisionnels des taxes et droits à payer dans le Pays Partenaire et ces montants provisionnels ne seront pas pris en compte dans l'évaluation financière.

Le Contrat conclu avec le Soumissionnaire retenu reflétera les dispositions pertinentes des Documents de Passation de Marchés, y compris le traitement des taxes, le mode de paiement et la rémunération des taxes locales et des prélèvements publics, ainsi que les dispositions concernant les modifications apportées aux législations nationales après attribution du Contrat (voir Annexe 7 pour les détails).

2.4.8 Garanties et sécurités

Tout acompte versé par l'Agence d'Exécution est subordonné à la présentation par le Contractant d'une garantie de paiement d'acompte du même montant selon les conditions acceptées par l'Agence d'Exécution et ne doit pas dépasser vingt (20) pour cent du montant du Contrat. L'Agence d'Exécution peut toutefois, en accord avec la KfW, renoncer à cette condition en fonction de la nature ou du volume du Contrat et, sous réserve que cela soit spécifié dans les Documents de Passation de Marchés.

Une garantie d'Offre/Proposition, une garantie d'exécution et une garantie de rétention, conformément aux pratiques commerciales habituelles du secteur particulier, sont généralement exigées dans le cas de Marchés de Travaux de Génie Civil, d'Installations, de Fournitures et de Services Divers, mais généralement pas dans le cas de Marchés de Prestations de Conseils (voir les détails et le modèle Annexe 7 et Annexe 8).

2.4.9 Rémunérations pour les Documents de Passation de Marchés

Si un paiement est exigé pour les Documents de Passation de Marchés, il doit être raisonnable et ne refléter que le coût réel d'impression et de livraison aux Candidats/Soumissionnaires éventuels.

2.4.10 Délais de soumission

Pour permettre aux Candidats/Soumissionnaires, en particulier aux Candidats/Soumissionnaires internationaux de préparer soigneusement leur Candidature/Offre/Proposition et d'organiser l'envoi à temps, les délais minimaux suivants pour la soumission des Candidatures et des Offres/Propositions sont à observer :

- (1) préparation d'une Candidature (à partir de la date de publication du dernier avis d'appel d'offres jusqu'à la date limite de soumission de la Candidature) : minimum **30 jours calendaires** ; et
- (2) préparation d'une Offre/Proposition technique et financière (à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'envoi de la Demande de Proposition/Invitation à Soumissionner aux Soumissionnaires ou Candidats préqualifiés, et ce jusqu'au délai pour soumettre les Offres/Propositions) : **45 jours calendaires** au minimum.

Dans le cas de Contrats complexes, le délai minimum pour la préparation d'une Offre/Proposition technique et financière doit être augmenté de manière appropriée. Dans des cas dûment justifiés (par exemple, clarifications intensives ou modifications des Documents de Passation de Marchés), une prolongation de la période de soumission peut être accordée, mais cette prolongation doit intervenir au moins dix jours calendaires avant l'expiration de la date de soumission. Les Documents de Passation de Marchés doivent être rendus disponibles pendant toute la période de soumission.

Toute réduction des délais minimaux susmentionnés nécessite l'Avis de Non-Objection préalable de la KfW.

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, les dispositions pertinentes de la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics s'appliquent. Dans le cas d'une Passation de Marchés restreinte le délai de soumission des Offres/Propositions peut être réduit de manière appropriée, mais ne devrait pas être inférieur à **20 jours calendaires**. Le délai fixé pour les demandes de clarification est alors adapté en conséquence. Pour une offre de prix et une soumission de gré à gré, la date limite doit être adaptée en fonction du contenu du Contrat.

Les Candidatures/Offres/Propositions reçues après la date limite de soumission seront rejetées, à moins que leur soumission tardive ne soit due à des cas de force majeure (par exemple, catastrophes naturelles, guerre). Les retards de livraison dus à des services de messagerie et/ou de dédouanement ne seront pas considérés comme des cas de force majeure.

2.4.11 Préférence nationale

Si les lois applicables imposent à l'Agence d'Exécution de revenir à la préférence nationale, la KfW peut l'accepter, à condition qu'

- (1) elle est menée de manière totalement transparente en appliquant une marge de préférence pour les Fournitures produites localement, ou pour les Contractants pour des Travaux de Génie Civil du pays de l'Agence d'Exécution, et qu'elle est expressément prévue dans les Documents de Passation de Marchés, et
- (2) elle n'entraîne pas de facto une exclusion de la concurrence étrangère.

En tout état de cause, la marge de préférence nationale ne peut dépasser 15 % du prix à l'importation hors taxes dans le cas d'une passation de marchés de Fournitures ou 7,5 % du prix dans le cas d'une passation de marchés de Travaux de Génie Civil et ne sera pas applicable aux Prestations de Conseils.

2.5 Exécution du Processus de Passation de Marchés

Les dispositions suivantes doivent être observées pendant l'exécution d'un Processus de Passation de Marchés.

2.5.1 Publication de l'avis d'appel d'offres

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, l'Agence d'Exécution organise un avis d'appel d'offres public, invitant les Personnes physiques et morales à participer à un Processus de Passation de Marchés. L'avis d'appel d'offres doit contenir au moins un bref résumé du contenu et du calendrier de la passation de marchés (voir Annexe 3). L'avis d'appel d'offres est considéré comme étant le début officiel d'un Processus de Passation de Marchés.

Les avis d'appel d'offres pour les Procédures de Passation de Marchés ouvertes internationales doivent obligatoirement être publiés sur le site Internet de Germany Trade and Investment GmbH, www.gtai.de, et au niveau national conformément à la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

Les avis d'appel d'offres pour les Procédures de Passation de Marchés ouvertes nationales sont à publier au niveau national conformément à la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics en vigueur.

La publication des avis d'appel d'offres peut se faire sous forme électronique ou imprimée et être complétée par une publication dans les médias spécialisés. La publication des avis d'appel d'offres dans différents médias se fera toutefois en même temps, et en aucun cas avant, la publication par GTAI.

Les Procédures de Passation de Marchés restreintes, les devis et le gré à gré ne nécessitent pas la publication d'un avis d'appel d'offres.

Pour le contenu minimal d'un avis d'appel d'offres, voir l'Annexe 3.

2.5.2 Communications, éclaircissements sur les documents de Passation de marchés et réunion préliminaire à l'Offre/Proposition

Les communications entre l'Agence d'Exécution et les Candidats/Soumissionnaires (potentiels) au cours des différentes étapes du Processus de Passation de Marchés se feront par écrit et l'Agence d'Exécution traitera les informations relatives à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions de manière à éviter de divulguer leur contenu à tout autre Candidat/Soumissionnaire (potentiel) participant au Processus de Passation de Marchés, ou toute autre partie non autorisée à accéder à ces informations, jusqu'à la notification du résultat de l'évaluation par l'Agence d'Exécution des Candidats/Offres/Propositions conformément aux procédures prévues par les documents de Passation de marchés.

Les Candidats/Soumissionnaires éventuels peuvent demander des éclaircissements sur les documents de Passation de marchés avant la date limite de présentation des demandes d'éclaircissements indiquée dans le document de Passation de marchés. Les demandes doivent être envoyées par écrit à l'adresse de l'Agence d'Exécution indiquée dans les documents de Passation de marchés. Toute autre demande de renseignements ou intervention de la part des Candidats/Soumissionnaires est interdite et entraînera l'exclusion du Candidat/Soumissionnaire.

La réponse de l'Agence d'Exécution à une demande d'éclaircissements ne doit pas divulguer des informations qui pourraient donner un avantage déloyal. Toute modification apportée aux documents de Passation de marchés publiés (ou distribués aux Soumissionnaires) doit faire l'objet d'un addendum aux documents de Passation de marchés. Toute modification ayant des implications substantielles sur le contenu, la partie technique ou financière doit être approuvée par la KfW avant d'être publiée/transmise aux Candidats/Soumissionnaires. Tous les éclaircissements et ajouts aux documents de Passation de marchés doivent être fournis par écrit. Ils doivent être envoyés simultanément à chaque destinataire des documents de Passation de marchés initiaux sans que les destinataires en soient rendus publics, ou publiés sur le même support que l'avis d'appel d'offres en temps utile pour permettre aux Candidats/Soumissionnaires potentiels de prendre les mesures appropriées, c'est-à-dire au plus tard dix jours (10) jours calendaires avant l'échéance fixée à l'Article 2.4.10 pour la soumission.

Les documents de Passation de Marchés peuvent indiquer qu'une réunion préalable à l'appel d'offres et/ou qu'une visite du site pour tous les Soumissionnaires potentiels sera organisée par l'Agence d'Exécution pendant la période de soumission des Offres/Propositions afin d'obtenir des informations sur place ou d'examiner les documents disponibles. Ces réunions sont exclusivement destinées à familiariser les Soumissionnaires potentiels avec les conditions du site et les documents de travail disponibles et ne doivent en aucun cas fournir des avantages concurrentiels. L'Agence d'Exécution doit conserver un procès-verbal écrit de ces réunions.

2.5.3 Une Candidature/Offre/Proposition par Candidat/Soumissionnaire

Les Candidats/Soumissionnaires (y compris les membres individuels d'une Joint-Venture) ne doivent soumettre qu'une seule Candidature/Offre/Proposition, soit en leur propre nom, soit dans le cadre d'une Joint-Venture dans une autre Candidature/Offre/Proposition. Si un Candidat/Soumissionnaire, y compris tout membre d'une Joint-Venture, soumet ou participe à plus d'une Candidature/Offre/Proposition, toutes les Candidatures/Offres/Propositions concernées seront rejetées.

Les Sous-traitants peuvent participer en qualité de Sous-traitant à plus d'une Candidature ou Offre/Proposition, à moins que la concurrence n'en soit affectée et que ceci soit indiqué dans les documents de Passation de marchés. Si un Sous-traitant présente une Candidature ou une Offre/Proposition en son propre nom, toutes les Candidatures ou Offres/Proposition concernées seront rejetées.

Les experts principaux dans les propositions de Prestations de Conseils ne doivent pas participer à plus d'une proposition, à moins que la concurrence n'en soit affectée négativement, ce qui est indiqué dans les documents de Passation de marchés. Dans le cas où le même Expert Principal¹³ figure dans plus d'une proposition, toutes les propositions concernées sont rejetées à moins qu'un soumissionnaire ne démontre qu'il a obtenu le droit exclusif de l'expert principal concerné d'inclure son curriculum vitae dans la proposition avant l'expiration du délai de soumission.

2.5.4 Ouverture des Candidatures/Offres/Propositions

13 Une personne qui ne fait pas partie du personnel régulier («pigiste») mais qui est temporairement employée en tant qu'expert clé pour le contrat concerné n'est pas considérée comme un sous-traitant dans ce contexte.

L'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions doit en tout état de cause être effectuée par un comité composé d'au moins deux membres indépendants.

Dans le cas de la Passation de marchés de Travaux de Génie Civil, de Fournitures et d'Installations, l'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions se fera en public en présence des représentants des Candidats/Soumissionnaires qui souhaitent participer. Une telle réunion se tiendra très peu de temps après l'heure limite de soumission des Candidatures/Offres/Propositions, à l'endroit et à l'heure indiqués dans les documents de Passation de marchés. L'ouverture aura lieu quel que soit le nombre de Candidatures/Offres/Propositions reçues, à condition que les Candidatures/Offres/Propositions soient reçues avant la fin de la date limite de soumission de la Candidature/Offre/Proposition.

Lorsque les documents (preuve de qualification, Offre/Proposition technique et Offre/Proposition financière) doivent être soumis dans des enveloppes séparées avec évaluation ultérieure, une séance d'ouverture doit avoir lieu pour chaque enveloppe. L'ouverture de la deuxième enveloppe nécessite un Avis de Non-Objection préalable de la KfW au résultat de l'évaluation de l'enveloppe précédente, sauf convenu autrement.

Au cours de la séance d'ouverture publique, les informations suivantes doivent être lues à haute voix :

- le nom du Candidat/Soumissionnaire et,

à la séance d'ouverture publique des Offres/Propositions financières

- le montant de l'Offre/Proposition,
- comprenant toute variante d'Offres/Propositions ou remises.

Pour chaque séance d'ouverture (publique ou non publique), un procès-verbal doit être établi et signé par tous les membres du comité, et éventuellement par les représentants des Soumissionnaires qui le souhaitent.

2.5.5 Examen préliminaire des Candidatures/Offres/Propositions

L'examen préliminaire vise à vérifier si les Candidats/Soumissionnaires sont admissibles et si les Candidatures/Offres/Propositions reçues sont complètes pour l'essentiel comme l'exigent les documents de Passation de marchés avant de procéder à l'évaluation détaillée. Les Candidatures/Offres/Propositions présentées par des Candidats/Soumissionnaires non admissibles ou qui ne sont pas complètes pour l'essentiel seront rejetées. Les Candidatures/Offres/Propositions ne doivent pas être rejetées pour des absences de conformité techniques ou administratives mineures.

2.5.6 Évaluation de la preuve de qualification

Après l'examen préliminaire, l'étape suivante de l'évaluation d'une Candidature ou d'une Offre/Proposition est la preuve de qualification du Candidat/Soumissionnaire. Selon la nature du Contrat, l'évaluation de la qualification peut se faire sur la base d'un système de notation réussite/ échec et/ou par un système de notation par points.

Qualification des Candidats/Soumissionnaires

L'évaluation des preuves de qualification se concentre uniquement sur le Candidat/Soumissionnaire concerné et ne tient pas compte des qualifications de ses filiales, entités mères, sociétés affiliées ou de toute autre Personne autre que le Candidat/Soumissionnaire, sauf si elles sont associées sous forme d'une Joint-Venture avec responsabilité solidaire et conjointe. Exceptionnellement, un Candidat/Soumissionnaire dont les bilans financiers sont insuffisants (par exemple, des startups ou des entreprises dérivées) peut démontrer sa qualification financière en présentant une lettre de confort (d'intention) juridiquement contraignante d'une société mère financièrement saine (à démontrer).

Qualification des Sous-traitants

La qualification des Sous-traitants n'est généralement pas prise en compte, sauf si le Candidat le demande explicitement. Dans un tel cas, le Candidat est tenu d'inclure dans l'Offre/Proposition les prestations respectives du Sous-traitant de manière contraignante, comme indiqué dans la Candidature (voir 2.5.3).

Modifications après soumission d'une Candidature

Dans le cas d'une Sélection en Deux Étapes, les Soumissionnaires préqualifiés doivent demander l'approbation de l'Agence d'Exécution pour toute modification de leur statut juridique ou de la composition d'une Joint-Venture. Cette approbation ne sera pas rejetée par l'Agence d'Exécution à moins que la modification proposée n'entraîne une détérioration de la position du Soumissionnaire par rapport à sa qualification initiale.

Pour plus de détails sur la qualification et l'évaluation, voir l'Article 3.3 pour la Passation de marchés de Prestations de Conseils et l'Article 4.3 pour la Passation de Marchés de Travaux de Génie Civil et d'Installations.

2.5.7 Information et publication des Candidats préqualifiés

L'Agence d'Exécution doit aviser par écrit tous les Candidats des noms des Candidats qui ont été préqualifiés. Les Candidats disqualifiés en seront par ailleurs informés séparément.

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, la liste des Candidats présélectionnés, qui seront invités à soumettre une Offre/Proposition (avis du résultat de Préqualification) est publiée par l'Agence d'Exécution après l'Avis de Non Objection de la KfW au rapport d'évaluation de Préqualification sur le site Internet de la GTAI, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et de préférence sur le même support que l'avis original de l'appel d'offres, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale.

Pour le contenu minimum d'un avis de Préqualification, voir l'Annexe 3.

2.5.8 Évaluation des Offres/Propositions

Les critères et la méthodologie d'évaluation doivent être appropriés compte tenu du type, de la nature, des conditions du marché et de la complexité du contenu du Contrat, comme détaillé aux articles 3.4 et 4.4. L'évaluation des Offres/Propositions suivra strictement les méthodes et critères spécifiés en détail dans les documents de Passation de marchés.

Dans le cas d'une Sélection en Deux Étapes, les critères évalués dans le cadre de la Préqualification ne seront pas évalués une seconde fois. L'Agence d'Exécution peut toutefois demander aux Soumissionnaires de confirmer que leur qualification par rapport à leur Candidature demeure inchangée.

L'évaluation technique des Offres/Propositions vise à vérifier si et dans quelle mesure l'Offre/Proposition répond aux exigences techniques stipulées dans les documents de Passation de marchés. En fonction de la méthodologie d'évaluation, l'évaluation technique se fait sur la base soit d'un système de notation réussite/échec, soit d'un système de points.

L'évaluation financière consiste à corriger les erreurs arithmétiques, à vérifier si le contenu technique proposé et l'Offre/Proposition financière correspondent et à procéder à des ajustements de prix en raison d'éléments manquants ou de la méthode d'évaluation dans la mesure indiquée dans les documents de Passation de marchés.

Offres anormalement basses

Une Offre anormalement basse est une Offre/Proposition dont le prix, en combinaison avec d'autres éléments de l'Offre/Proposition, apparaît si bas par rapport à l'estimation de l'Agence d'Exécution ou à la moyenne des Offres/Propositions concurrentes ou, dans le cas des Prestations de Conseils où l'estimation de l'expert soulève des doutes importants quant à la capacité du Soumissionnaire de respecter son Contrat au prix proposé. L'Agence d'Exécution demandera des éclaircissements écrits et exigera du Soumissionnaire concerné une ventilation détaillée des prix.

L'Offre/Proposition en question sera rejetée en l'absence de réponses satisfaisantes du Soumissionnaire à ces demandes d'éclaircissements ou si la ventilation détaillée des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre l'Offre/Proposition technique et le prix Offert/Proposition et que des doutes raisonnables persistent donc quant à la possibilité de fournir le contenu requis du Contrat au prix offert et si cela est raisonnablement susceptible de représenter un risque considérable pour l'exécution du Contrat.

2.5.9 Éclaircissements sur les Candidatures/Offres/Propositions pendant l'évaluation

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Candidatures et des Offres/Propositions, l'Agence d'Exécution peut, à sa discrétion, demander des éclaircissements aux Candidats/Soumissionnaires, dans un délai raisonnable pour obtenir une réponse. Tout éclaircissement soumis par un Candidat/Soumissionnaire qui n'est pas en réponse à une demande de l'Agence d'Exécution ne sera pas prise en compte. La demande de clarification de l'Agence d'Exécution et la réponse doivent être faites par écrit. Aucune modification, y compris toute augmentation ou diminution volontaire, des prix ou de la substance de l'Offre/Proposition ne sera recherchée, offerte ou permise, sauf pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par l'Agence d'Exécution lors de l'évaluation des Offres/Propositions, conformément aux documents de Passation de marchés.

2.5.10 Prolongation de la validité de l'Offre/Proposition

Si une prolongation de la période de validité de l'Offre/Proposition est nécessaire, cela ne doit pas entraîner de modification des prix de l'Offre/Proposition. La prolongation donne aux Soumissionnaires le droit de retirer leur Offre/Proposition à l'expiration de la période de validité initiale sans permettre de retirer le cautionnement de soumission. La KfW se réserve le droit de s'abstenir de tout financement si le Processus de Passation de Marchés est indûment retardé.

2.5.11 Rapport d'évaluation

Le comité d'évaluation de l'Agence d'Exécution préparera et signera un rapport détaillé sur l'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions avec le contenu minimum et dans le format décrit à l'Annexe 6. Si l'Agence d'Exécution est assistée par le consultant, celui-ci doit être impliqué dans la passation des marchés et l'évaluation, conformément aux termes de référence ; si, dans des cas exceptionnels, cela n'a pas été fait, son avis doit être documenté séparément.

L'Agence d'Exécution soumet à la KfW le rapport d'évaluation et la recommandation d'attribution en temps utile pour permettre à la KfW de présenter ses observations avant l'expiration de la période de validité. La KfW se réserve le droit de s'abstenir de tout financement si le rapport n'est pas soumis en temps voulu.

2.5.12 Discussions préalables à l'attribution

L'Agence d'Exécution attribuera le Contrat pendant la période de validité de l'Offre/Proposition au Soumissionnaire dont l'Offre/Proposition a été jugée conforme, la moins disante ou la mieux notée.

Dans des cas exceptionnels, la Passation de Marchés peut donner lieu à des discussions avec le Soumissionnaire classé en premier après l'évaluation finale de l'Offre/Proposition avant l'Attribution du Marché.

Le Soumissionnaire ne sera pas tenu, à la suite des discussions préalables à l'Attribution du Marché, de fournir des Prestations de Conseils, des Travaux de Génie Civil, des Fournitures, des Installations ou des Services Divers supplémentaires qui ne sont pas mentionnés dans les documents de Passation de marchés ou de modifier son Offre/Proposition initiale comme condition de l'Attribution du Marché ou de modifier le prix unitaire, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques ou informatiques.

Lors des discussions préalables à l'attribution seront clarifiées notamment les modalités encore en suspens concernant les taxes et redevances qui seront dues localement (elles peuvent être estimées à titre provisoire dans l'Offre/Proposition financière mais ne doivent pas être évaluées) et décideront de la manière dont elles seront payées, compte tenu des dispositions énoncées dans la Demande de Proposition/ Invitation à Soumissionner.

Le contenu de ces discussions préalables à l'Attribution du Marché n'est pas juridiquement contraignant avant l'Attribution du Marché. Il est fortement recommandé d'intégrer autant que possible les modifications résultant de ces discussions aux parties pertinentes des documents contractuels (par exemple, calendrier, termes de référence, spécifications, barèmes de prix, Contrat), sinon le procès-verbal signé des discussions préalables à l'attribution fera partie du Contrat.

En cas d'échec, l'Agence d'Exécution peut entamer des discussions préalables avec le Soumissionnaire suivant, sous réserve de l'Avis de Non-Objection préalable de la KfW.

2.5.13 Information des Soumissionnaires et Attribution du Marché

Une fois les discussions préalables à l'attribution menées à bien, le cas échéant, l'Agence d'Exécution informera par écrit tous les Soumissionnaires du résultat du Processus de Passation de Marchés et attribuera par la suite le Contrat au Soumissionnaire retenu.

Les informations envoyées aux Soumissionnaires contiendront le nom et le montant du Contrat du Soumissionnaire retenu et, le cas échéant, les scores combinés de l'Offre/Proposition du Soumissionnaire retenu et du Soumissionnaire concerné.

2.5.14 Publication du résultat du Processus de Passation de Marchés

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et dans celui d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale, l'Agence d'Exécution publie le résultat du Processus de Passation de Marchés (notification d'Attribution du Marché) : - sur le site Web du GTAI, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et, - de préférence, dans le même support où l'avis initial a été publié, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale.

Pour le contenu minimum d'une notification d'Attribution du Marché, voir l'Annexe 3.

2.5.15 Annulation d'un Processus de Passation de Marchés

Un Processus de Passation de Marchés peut être annulé si

- (1) il n'y a pas eu de réelle concurrence, ou
- (2) toutes les Offres/Propositions reçues ne sont pas essentiellement conformes aux exigences des documents de Passation de marchés, ou
- (3) aucune des Propositions techniques ne répond aux exigences minimales, ou
- (4) les prix proposés sont sensiblement plus élevés que le dernier devis actualisé ou le budget disponible, ou
- (5) les conditions fondamentales sous-jacentes à la procédure de Passation de Marchés ont changé de manière significative avant l'attribution du contrat, ou
- (6) il y a eu une erreur substantielle dans la procédure.

Un manque de concurrence ne doit pas être déterminé uniquement sur la base du nombre d'Offres/Propositions reçues. Même lorsqu'une seule Offre/Proposition est soumise, la Procédure de Passation de Marchés peut être considérée comme valide si (i) la Passation de Marchés a été publiée de manière satisfaisante, (ii) les critères de qualification n'étaient pas indûment restrictifs et (iii) les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché.

Si l'Agence d'Exécution rejette toutes les Offres/Propositions, elle est tenue d'analyser les causes qui ont conduit à cette situation (publication inadéquate, exigences de Préqualification, conditions et portée du Contrat, conception et spécifications, portée des services, etc.) et d'y remédier avant de relancer la Demande de Proposition/ Invitation à Soumissionner. L'Agence d'Exécution ne rejettera pas toutes les Offres/Propositions et ne relancera pas une Demande de Proposition/ Invitation à Soumissionner en utilisant les mêmes documents de Passation de marchés non modifiés dans le seul but d'obtenir des prix inférieurs.

Si le rejet est dû au non-respect des documents de Passation de marchés ou des exigences techniques, l'Agence d'Exécution doit, après enquête approfondie, adapter les documents de Passation de marchés ou les exigences techniques. Dans ce cas, l'Agence d'Exécution peut demander de nouvelles Offres/Propositions à tous les Candidats initialement préqualifiés si une Préqualification a eu lieu ou à ceux qui ont soumis une Offre/Proposition en réponse à la Demande de Proposition ou l'Invitation à Soumissionner.

Si le prix de l'Offre classée en premier et conforme dépasse de manière significative la dernière estimation des coûts ou le budget disponible, l'Agence d'Exécution examine les raisons de ce dépassement. Si l'augmentation des prix est justifiable, l'Agence d'Exécution peut envisager d'augmenter le budget ou de relancer la Demande de Proposition/Invitation à Soumissionner conformément aux dispositions ci-dessus. Autrement, l'Agence d'Exécution peut entamer des discussions avec le Soumissionnaire classé en premier afin d'obtenir un Contrat satisfaisant sur la base d'une réduction de la portée du Contrat afin de réduire le prix de l'Offre. Ceci n'est autorisé que

lorsque les modifications envisagées ne remettent pas en cause le classement initial des Offres/Propositions à l'issue de l'évaluation.

L'annulation d'un Processus de Passation de Marchés et les étapes suivantes nécessitent l'Avis de Non-Objection préalable de la KfW.

2.5.16 Publication de l'annulation du Processus de Passation de Marchés

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale lors de l'annulation d'un Processus de Passation de Marchés, l'Agence d'Exécution publie les informations correspondantes (avis d'annulation) sur le site Internet du GTAI, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, et de préférence sur le même support que l'avis d'appel d'offres initial, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale.

Pour le contenu minimum d'une notification d'annulation, voir l'Annexe 3.

2.5.17 Débriefing

Les Candidats ou Soumissionnaires non retenus peuvent faire une demande écrite à l'Agence d'Exécution pour un débriefing. L'Agence d'Exécution fournira en temps opportun un compte rendu significatif au Candidat/Soumissionnaire l'informant des principales lacunes et faiblesses de la Candidature, respectivement de l'Offre/Proposition par rapport au Soumissionnaire retenu. Aucune information supplémentaire ne sera divulguée, le débriefing ne comprendra pas de comparaisons point par point avec d'autres Candidatures/Offres/Propositions du Soumissionnaire ni d'informations confidentielles.

2.6 Réclamations relatives à la Passation de Marchés

Les Candidats/Soumissionnaires qui estiment que des mesures ou des décisions prises par l'Agence d'Exécution dans le cadre du Processus de Passation de Marchés entraînent un désavantage déloyal peuvent déposer une réclamation relative à la Passation de Marchés. À moins que le mécanisme de réclamation prévu par la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics n'en dispose autrement, une telle réclamation doit être adressée par écrit à l'Agence d'Exécution, avec copie à la KfW, en précisant les motifs de la réclamation et en se référant aux dispositions applicables des documents de Passation de marchés ou des autres règlements applicables. Dès réception d'une telle réclamation, l'Agence d'Exécution traitera rapidement la réclamation et répondra au plaignant par écrit en détaillant le résultat du traitement de la réclamation. Si le traitement de la réclamation par l'agence d'exécution n'est pas possible dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, l'Agence d'Exécution devra au moins en accuser réception et communiquer les résultats du traitement de la réclamation au plaignant avec dans les dix (10) jours ouvrables après avoir émis l'accusé de réception. Un plaignant ne peut déposer qu'une seule fois une réclamation identique. Une réclamation liée à l'attribution d'un marché public qui est déposée à plusieurs reprises par le même plaignant sans que de nouveaux faits soient exposés ne sera pas accepté.

L'Agence d'Exécution veille à ce que toutes les réclamations et leur traitement dans le cadre d'un Processus de Passation de Marchés financé par la KfW, quel que soit le processus d'examen, soient rapidement portés à la connaissance de la KfW à des fins de suivi. L'attribution d'un Contrat ne peut avoir lieu tant que toutes les réclamations n'ont pas été traitées de manière adéquate.

2.7 Passation électronique de Marchés

L'Agence d'Exécution peut utiliser un système électronique pour distribuer les documents de Passation de marchés, à condition que la KfW soit satisfaite de son adéquation. Si les documents de Passation de marchés sont distribués par voie électronique, le système électronique doit être sécurisé afin d'éviter toute modification des documents de Passation de marchés et ne doit pas restreindre l'accès des Candidats et des Soumissionnaires aux documents de Passation de marchés. L'Agence d'Exécution peut également utiliser un système électronique permettant aux Candidats et aux Soumissionnaires de soumettre des Candidatures et des Offres/Propositions par voie électronique, à condition que la KfW soit satisfaite du caractère adéquat du système, notamment que celui-ci soit sécurisé, préserve la confidentialité et l'intégrité des Candidatures et

Offres/Propositions soumises, qu'il applique des procédures de gestion acceptables pour fixer les dates et heures auxquelles les Candidatures et les Offres/Propositions seront soumises et facilite leur modification et retrait. Le système utilisé doit également enregistrer l'accès aux documents de candidature et d'offre soumis. L'accès avant l'expiration du délai de soumission ou à l'offre financière avant la validation de l'évaluation technique par la KfW dans le cas d'une procédure à deux enveloppes, doit être exclu. Tous les accès/ récupérations des documents de candidature et d'offre soumis doivent être enregistrés dans le protocole d'ouverture et soumis à la KfW. L'utilisation des enchères électroniques inversées dans le cadre d'un système de Passation électronique de Marchés doit se limiter à des Fournitures ou à des Services Divers hautement standardisés et clairement spécifiés, s'il existe une concurrence adéquate entre Personnes physiques et morales et si uniquement le prix le plus bas est retenu pour attribution.

3. Dispositions pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils

3.1 Agents de soumission et Contrat d'agence

À la discrétion de l'Agence d'Exécution ou sur recommandation de la KfW, il est possible d'obtenir l'assistance d'un consultant spécialisé (appelé « agent de soumission ») pour certaines étapes du Processus de Passation de Marchés. À l'exception de l'Attribution du Marché, l'assistance peut aller d'un soutien individuel à une délégation complète des tâches respectives de l'Agence d'Exécution et doit être convenue dans le Contrat entre l'Agence d'Exécution et l'agent de soumission. Les dispositions de non-objection énoncées à l'Article 1.6 s'appliquent telles quelles.

Dans des cas exceptionnels, la KfW peut assister l'Agence d'Exécution dans le Processus de Passation de Marchés sur demande expresse et sur la base d'un Contrat de Mandat entre l'Agence d'Exécution et la KfW. Sauf accord contraire, un tel Contrat de Mandat comprend la délégation de l'ensemble du Processus de Passation de Marchés à un agent de soumission, la KfW signant le Contrat au nom de l'Agence d'Exécution.

3.2 Sélection en Deux Étapes pour les Prestations de Conseils

Dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale au-dessus des seuils visés à l'Article 2.1.1, la Sélection en Deux Étapes avec Préqualification des Candidats est la procédure de sélection standard pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils. Une Sélection en Une seule Étape n'est pas recommandée dans ce cas, comme cette dernière peut entraîner une réduction du nombre de Soumissionnaires en raison du fait que l'élaboration d'une Offre/Proposition comprenant la preuve de qualification, une Proposition technique et financière représente un effort important sans augmenter la probabilité d'Attribution du Marché.

3.3 Qualification pour les Prestations de Conseils

Pour établir la qualification des Candidats admissibles à l'exécution du Contrat, les critères suivants doivent être pris en compte :

- (1) Situation financière globale et chiffre d'affaires minimum par rapport à la valeur estimée du Contrat ;
- (2) Expérience de la mise en œuvre de projets similaires dans le domaine concerné, dans le secteur concerné, la fonction et le rôle selon les exigences du projet (par exemple, études, enquêtes, conception, appels d'offres et Passation de marchés, gestion technique, organisationnelle et financière du projet, ESSS, maintenance et exploitation, expertise spécialisée technique, juridique et gestion), généralement au cours des cinq dernières années ;
- (3) Expérience géographique dans des pays ou environnements similaires ;
- (4) Accès à l'expertise pertinente pour la mission, éventuellement complétée par des ressources externes et du personnel disponible, y compris des capacités d'appui.

Les exigences de qualification sont choisies en fonction de l'importance et de la complexité du contenu du Contrat.

Les Candidatures sont considérées comme recevables si elles satisfont à tous les critères de réussite/échec et obtiennent au moins 70 % du total des points. Seuls les Candidats qui ont soumis une Candidature recevable sont considérés comme qualifiés pour exécuter le Contrat. Un classement de tous les Candidats qualifiés sera établi en fonction de leur note et, sauf indication contraire dans les documents de Passation de marchés, les cinq Candidats les mieux classés seront invités à soumettre une Proposition lors de la deuxième étape. Si le nombre de Candidats préqualifiés est inférieur au nombre prédéfini dans les documents de Passation de marchés, le Processus de Passation de Marchés peut être poursuivi avec ces Candidats préqualifiés.

Pour plus de détails, voir l'Annexe 4 et les Documents-types de Passation de Marchés de la KfW¹⁴,

3.4 Méthode d'évaluation pour les Prestations de Conseils

La méthode d'évaluation suivante peut être utilisée pour l'évaluation des Propositions, la méthode standard recommandée étant la Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC).

3.4.1 Sélection basée sur la qualité et le coût

La procédure de sélection avec deux enveloppes s'applique à la SFQC.

Évaluation technique

L'évaluation technique se concentrera sur le concept et la méthodologie proposés, ainsi que sur le personnel proposé pour l'exécution du Contrat, comme détaillé à l'Annexe 4. Les Propositions techniques sont considérées comme recevables si elles obtiennent au moins le score technique minimum de 75 % du total des points pour la Proposition technique. Les Propositions techniques non recevables sont rejetées à cette étape.

Évaluation financière

Si les paiements sont basés sur des taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels convenus pour le personnel et sur des éléments remboursables sur la base des dépenses réelles et/ou des prix unitaires convenus (Contrat basé sur le temps) conformément à la Demande de Propositions, le comité d'évaluation (a) corrige toute erreur informatique ou arithmétique et ajuste les prix si ceux-ci ne reflètent pas toutes les données qui, conformément à la Demande de Proposition doivent être indiquées et évaluées séparément selon les tarifs les plus élevés des éléments correspondants indiqués dans les Propositions financières des Propositions concurrentes.

En cas de divergence entre les Propositions technique et financière dans l'indication des quantités de données, la Proposition technique prévaut et le comité d'évaluation est tenu de corriger la quantification indiquée dans la Proposition financière afin de la rendre cohérente avec celle indiquée dans la Proposition technique, ainsi que d'appliquer le prix unitaire correspondant inclus dans la Proposition financière à la quantité corrigée et de corriger le coût total de la Proposition.

Si les paiements sont liés à des réalisations ou des produits livrables, tels que des études, des services de conception, l'élaboration de documents de Passation de marchés (Contrat forfaitaire) conformément à la Demande de Proposition, le consultant est réputé avoir inclus tous les prix dans la Proposition financière et aucun ajustement de prix ne sera donc effectué. Le prix total, hors taxes, est considéré comme le prix offert.

Si le Contrat combine des services basés sur le temps et des services forfaitaires, l'évaluation appliquera ces dispositions en conséquence.

Nonobstant ce qui précède, le prix offert peut être ajusté pour les articles remboursables afin de permettre la comparaison, mais uniquement pour les articles explicitement demandés dans la Demande de Proposition.

Pondération

Les pondérations devraient généralement être de 80 % pour la Proposition technique et de 20 % pour la Proposition financière.

La note globale sera calculée en additionnant la note technique et financière de chaque Proposition. La Proposition retenue pour l'Attribution du Marché est celle qui obtient la note globale la plus élevée, comme détaillé plus en détail dans l'Annexe 4.

¹⁴ Pour plus de détails sur l'évaluation des critères de qualification, voir les Documents-types de Passation de Marchés de la KfW et le Guide de l'utilisateur sur Procurement regulations | KfW Development Bank (kfw-entwicklungsbank.de)

3.4.2 Sélection au moindre coût

Le Contrat est attribué à la Proposition la moins chère et la plus conforme. Une Proposition est jugée recevable si elle est conforme aux exigences minimales définies dans les documents de Passation de marchés. Cette méthode de sélection ne peut être envisagée que pour des Prestations de Conseils standard, non complexes et d'un coût limité (par exemple, des travaux de traduction).

3.4.3 Sélection fondée sur la qualité

La procédure de sélection avec deux enveloppes s'applique à la sélection fondée sur la qualité.

La méthode de la sélection fondée sur la qualité peut être utilisée à titre exceptionnel pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils, qui ne peuvent être décrits de façon fonctionnelle, ne sont pas encore commercialisables et exigent un apport créatif important des Soumissionnaires. Cette méthode peut être utilisée pour des projets complexes ou des projets ayant des impacts techniques importants, mais dans ce cas, la prudence est de mise car elle comporte un risque de surévaluation technique et nécessite une très bonne connaissance des prix du marché de la part de l'Agence d'Exécution afin de mener à bien son évaluation financière. Elle peut également être utilisée pour le recrutement à court terme de consultants individuels pour une part modeste, si les tarifs de ces services sont bien connus.

Le Contrat est attribué à la Proposition technique ayant obtenu la note la plus élevée.

3.4.4 Sélection à budget déterminé

Un budget maximum est indiqué dans la Demande de Proposition et la Proposition technique la mieux notée est sélectionnée, à condition que le prix de la Proposition soit conforme au budget. Le budget maximal doit être déterminé de manière appropriée (ni surestimé ni sous-estimé sur la base d'une évaluation détaillée des mois/jours d'expertise requis et des prix du marché). Sous cette importante réserve, cette méthode peut s'avérer utile, notamment dans le cas de petites études et de services simples.

3.5 Disponibilité et remplacement du personnel clé proposé avant l'Attribution du Marché

Avec la soumission de la Proposition, le Soumissionnaire confirme la disponibilité sans restriction des experts principaux proposés conformément aux exigences définies dans les documents de Passation de marchés en cas d'Attribution du Marché. Après la finalisation de l'évaluation et avant l'Attribution du Marché ou toute discussion préalable à l'Attribution du Marché, l'Agence d'Exécution demandera au Soumissionnaire proposé pour l'Attribution du Marché de confirmer la disponibilité des experts principaux proposés.

Si l'un des experts principaux proposés pendant la période de validité initiale de la Proposition devient indisponible pour des raisons dûment justifiées indépendantes de la volonté du Soumissionnaire (par exemple, maladie ou accident), le Soumissionnaire proposera un autre expert ayant une qualification égale ou supérieure. Si la qualification de l'Expert Principal remplaçant n'est pas égale ou supérieure à celle du Candidat initial, la Proposition est rejetée.

Si une prolongation de la période de validité de la Proposition s'avère nécessaire, les Soumissionnaires devront confirmer la disponibilité des experts principaux, ainsi que leur réponse à la demande de prolongation par l'Agence d'Exécution. À ce stade, les Soumissionnaires seront autorisés à proposer un ou plusieurs experts principaux de remplacement sans justification. L'Expert Principal ou les experts principaux devraient avoir une qualification égale ou supérieure, sinon la Proposition sera rejetée.

4. Dispositions pour la Passation de Marchés de Travaux de Génie Civil, d'Installations, de Fournitures et de Services Divers

4.1 Engagement d'un consultant

La planification, la conception, l'appel d'offres, la Passation de marchés et la supervision de la mise en œuvre des Travaux de Génie Civil, d'Installations et de Fournitures exigent une expertise considérable et souvent interdisciplinaire et absorbent d'importantes ressources. C'est pourquoi la KfW recommande vivement d'engager des consultants spécialisés et expérimentés pour assister l'Agence d'Exécution pendant la préparation et la mise en œuvre du projet.

4.2 Sélection en Une et Deux Étapes

Pour les Contrats de Travaux de Génie Civil et d'Installations, l'application d'une Sélection en Une ou Deux Étapes dépend de la nature et de la complexité de la mission.

Pour les Contrats de Fournitures et de Services Divers, une Sélection en Une seule Étape est généralement appropriée.

En tout état de cause, seuls les Soumissionnaires ayant les qualifications, l'expérience et la capacité financière adéquates par rapport au contenu et au volume du marché seront pris en considération pour l'évaluation des Offres conformément aux dispositions figurant dans les documents de Passation de marchés.

4.3 Qualification et Préqualification pour les Contrats de Travaux de Génie Civil et d'Installations

Pour établir la qualification des Candidats/Soumissionnaires admissibles pour exécuter le Contrat, les critères suivants doivent être pris en compte :

- (1) Situation financière globale et chiffre d'affaires minimum par rapport à la valeur estimée du Contrat, y compris les litiges en cours,
- (2) Expérience générale et spécifique de la construction dans la mise en œuvre de projets similaires, généralement au cours des cinq dernières années, et
- (3) Expérience, capacité et traitement des questions d'environnement, de santé et de sécurité (ESSS), avec un accent particulier sur la santé et la sécurité au travail (SST) sur site. En fonction des risques ESSS, les documents de Passation de marchés incluront un score/niveau minimum à atteindre par les Candidats/Soumissionnaires.

Les exigences de qualification sont choisies en fonction de la taille et de la complexité du Contrat et ne doivent pas limiter indûment la concurrence.

Tous les Candidats/Soumissionnaires jugés qualifiés seront invités à soumettre une Offre dans le cas d'une Sélection en Deux Étapes, ou, dans le cas d'une Sélection en Une Étape, il sera procédé à l'examen de leurs Offres.

4.4 Méthode d'évaluation pour les Travaux de Génie Civil, les Installations, les Fournitures et les Services Divers

4.4.1 Évaluation du prix le plus bas

En appliquant la méthode d'évaluation du prix le plus bas, le Contrat sera attribué au Soumissionnaire qui est qualifié pour exécuter le Contrat et dont l'Offre financière a été jugée conforme, l'Offre la moins disante (après correction des erreurs arithmétiques) et qui répond essentiellement aux exigences contenues dans les documents de Passation de marchés.

Cette méthode d'évaluation est appropriée pour les Contrats de Travaux de Génie Civil pour lesquels une conception détaillée (dessins, devis détaillé et spécifications techniques) est fournie dans les documents de Passation de marchés. La méthode d'évaluation au prix le plus bas convient également pour les Fournitures hautement standardisées prêtes à l'emploi et les Services Divers.

Cette méthode repose sur le prix comme critère d'attribution.

4.4.2 Évaluation du prix rajusté en fonction du bonus-malus

Cette méthode d'évaluation est en partie identique à la méthode d'évaluation du prix le plus bas. Une fois le prix évalué le plus bas déterminé, le montant peut toutefois être ajusté par un facteur inférieur ou supérieur à 1,0 ou par une majoration positive ou négative du prix. Le facteur d'ajustement ou l'ajustement du prix est obtenu en comparant les valeurs des paramètres techniques des principaux composants techniques offerts par les Soumissionnaires aux valeurs de référence et en calculant l'ajustement en conséquence comme indiqué dans les documents de Passation de Marchés.

Une telle méthode permet de prendre en compte, lors de l'évaluation, certaines caractéristiques ou certains paramètres d'éléments individuels de l'Offre ou de l'ensemble de celle-ci en leur appliquant financièrement un bonus ou un malus. Par exemple, lors de l'achat de transformateurs ou de groupes électrogènes, les documents de Passation de Marchés peuvent spécifier un coefficient d'efficacité cible et, pendant l'évaluation de l'Offre, chaque pourcentage supérieur ou inférieur à cette valeur sera crédité ou débité d'un certain montant fixe ou d'un pourcentage du prix de l'Offre.

La méthode d'ajustement des prix et les valeurs de référence seront clairement définies dans les documents de Passation de marchés et devraient être limitées à quelques éléments importants, dont les caractéristiques ou paramètres sont facilement vérifiables et mesurables.

Le critère d'attribution de cette méthode d'évaluation est le prix ajusté le plus bas.

4.4.3 Évaluation pondérée

Dans un système d'évaluation pondérée, chacune des Offres techniques et des Offres financières est évaluée séparément et reçoit une note. La note pondérée des deux est additionnée à la note combinée. L'Offre ayant obtenu la note combinée évaluée la plus élevée se verra attribuer le Contrat.

L'application d'un tel système d'évaluation convient dans les cas où l'Agence d'Exécution fournit dans les documents de Passation de marchés une description fonctionnelle du contenu du Contrat plutôt qu'une conception détaillée. Les Soumissionnaires élaborent et soumettent sur cette base leur propre Offre technique, qui est évaluée strictement selon les critères publiés dans les documents de Passation de marchés.

La procédure d'évaluation suit les étapes indiquées pour la sélection basée sur la qualité et le coût pour les consultants précisées à l'Article 3.4.1. Les documents de Passation de marchés préciseront une note minimale pour que l'Offre technique soit considérée comme techniquement conforme et comprendront une définition précise de la conformité. La pondération de l'Offre technique ne doit pas dépasser la pondération de l'Offre financière.

4.4.4 Évaluation du coût du cycle de vie

La méthode d'évaluation du coût du cycle de vie tient compte des coûts qui surviennent pendant tout le cycle de vie du contenu du Contrat (p. ex. Travaux de Génie Civil, Fournitures, etc.) tels que :

- (1) Coût d'investissement (p. ex. le prix d'achat, y compris tous les coûts associés),

- (2) Coûts d'exploitation et d'entretien (p. ex. énergie, consommables, pièces de rechange, réparation),
- (3) Les coûts de fin de vie (p. ex. pour l'enlèvement, l'élimination, le recyclage) et les coûts attribués aux externalités environnementales (p. ex. émissions de gaz à effet de serre ou de polluants) ne doivent être pris en considération que dans des cas exceptionnels, si le marché local fournit des chiffres fiables et vérifiables (coût de fin de vie) ou si l'on utilise des méthodes de calcul reconnues internationalement (coût environnemental).

Cette méthode d'évaluation peut être utilisée lorsque le coût supplémentaire de (2) et, le cas échéant (3), sur la durée de vie spécifiée du contenu du Contrat est estimé être considérable par rapport au coût initial (1) et peut varier entre différentes Offres du fait des différentes solutions techniques proposées par les Soumissionnaires. Les documents de Passation de marchés précisent clairement et en détail les méthodes et paramètres de calcul (p. ex. période de calcul, taux de remise et autres facteurs et paramètres dont il faut tenir compte). L'application de la méthode d'évaluation du coût de cycle de vie nécessite une expertise hautement qualifiée pour l'élaboration des Documents de Passation de Marchés et l'évaluation des Offres.

4.5 Variantes d'Offres

Les documents de Passation de marchés peuvent permettre aux Soumissionnaires de soumettre des variantes d'Offres, pour minimiser les coûts ou permettre des solutions techniquement intéressantes. Dans ce cas, les documents de Passation de marchés doivent indiquer clairement la méthode d'évaluation de ces variantes d'Offres.

4.6 Remises

Une Offre peut inclure une remise inconditionnelle, qui est toujours prise en compte lors de l'évaluation. L'Offre doit indiquer la manière dont la remise doit être appliquée.

Si l'Offre est divisée en plusieurs lots, les Soumissionnaires peuvent également offrir une ou plusieurs remises conditionnelles dans le cas où plusieurs lots leur seraient attribués. Dans un tel cas, cette remise ne sera prise en considération que dans les conditions indiquées dans les documents de Passation de marchés et à condition que toutes les Offres, pour tous les lots, soient soumises et ouvertes en même temps.

4.7 Transport et assurance

Les Soumissionnaires doivent soumettre leur Offre conformément aux règles internationales établies par la Chambre de commerce internationale pour l'interprétation des termes utilisés dans le commerce international (Incoterm). Les Offres seront de préférence demandées sur la base du CIP (Carriage and Insurance Paid to a named place of destination) pour les marchandises.

Le contenu du Contrat doit être assuré dans une mesure appropriée et usuelle contre les risques qui peuvent survenir pendant le transport et la mise en œuvre du projet. Son remplacement ou sa récupération au moyen de l'assurance doit être possible. Les polices d'assurance doivent être établies dans la devise du Contrat concerné.

4.8 Travaux en Régie, activités de contrepartie du groupe-cible

Le recours aux travaux en régie, c'est-à-dire des prestations fournies par l'Agence d'Exécution, son personnel propre (ou ses unités subordonnées) et avec son propre équipement, ou par le groupe-cible lui-même, notamment pour accroître la durabilité du projet ou son impact sur l'emploi, peut être envisagé dans certains cas si elle est la seule méthode disponible, à savoir, mais pas exclusivement, dans le cas de travaux qui ne peuvent être quantifiés au préalable, de petits travaux isolés (entretien courant sur un réseau d'infrastructure) ou de travaux de secours, et est soumise au consentement préalable de la KfW. Ces exigences particulières sont alors à prendre en compte dans la conception du marché.

Pour obtenir l'accord préalable de la KfW, l'Agence d'Exécution doit fournir à la KfW :

- (1) les informations justifiant le recours à la régie,
- (2) des informations prouvant sa capacité à effectuer lesdits travaux, et
- (3) le calendrier de mise en œuvre ainsi qu'une ventilation du coût estimatif de la mise en œuvre.

5. Passation de Marchés non soumis à la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics, intermédiaires financiers et cas particuliers

5.1 Passation de Marchés non soumis à la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics

Certaines agences d'exécution peuvent, en raison de leur statut juridique, ne pas être liées par les réglementations relatives à la Passation de Marchés publics dans le Pays Partenaire. Cela peut s'appliquer, entre autres, aux banques et entreprises privées, entités privatisées, organisations non gouvernemental (« ONG »), organisations internationales telles que les organisations des Nations unies. Dans ce cas, l'Agence d'Exécution peut :

- (1) sous réserve de l'examen et l'approbation préalable de la KfW, utiliser ses propres règles internes en matière de Passation de Marchés ou,
- (2) en l'absence des règles propres, se fonder sur les dispositions des présentes Directives ou,
- (3) s'il n'existe pas de règles internes pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Fournitures, Installations ou Services Divers, élaborer un manuel de Passation de Marchés spécifique au projet, dont l'application nécessite l'examen et l'approbation de la KfW.

En fonction du résultat de l'examen effectué par la KfW, les règles internes en matière de Passation de Marchés de l'Agence d'Exécution au sens du point (1) ci-dessus ou le manuel de Passation de Marchés spécifique au projet au sens du point (3) ci-dessus peuvent être appliqués intégralement ou avec des restrictions. En cas de contradiction avec les Directives, la KfW et l'Agence d'Exécution conviendront, avant la première Passation de Marchés, de dispositions appropriées qui respecteront au mieux les principes de base mentionnés à l'article 1.2.1. En cas de divergences substantielles, la KfW se réserve le droit de refuser l'application des règles internes en matière de Passation de Marchés ou le manuel de Passation de Marchés spécifique au projet. Dans ce cas, les Directives doivent obligatoirement être respectées. En outre, la KfW se réserve le droit de demander à l'Agence d'Exécution de publier des avis d'appel d'offres conformément à l'Article 2.5.1, en particulier pour les marchés importants dépassant les seuils de la Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale.

Les dispositions de non-objection énoncées dans les présentes Directives s'appliquent en conséquence, comme convenu entre l'Agence d'Exécution et la KfW.

5.2 Intermédiaires financiers

Dans certains cas, le financement de projets de coopération financière est assuré par un intermédiaire financier (p. ex., une institution financière de droit public ou privé ou une autre entité juridique de droit privé,) qui gère les fonds d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds afin de fournir des services financiers pour la réception, la garde, le placement et la transmission des fonds aux bénéficiaires finaux.

Un intermédiaire financier peut également faire appel à une autre personne morale dotée de la personnalité juridique ou à un mandataire pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Il s'agit d'un instrument spécifique permettant de fournir des services (par opposition aux simples ressources financières) aux bénéficiaires finaux (p. ex., le dispositif d'assistance technique « TAF »).

Les bénéficiaires finaux peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

5.2.1 Passation de Marchés par le biais d'intermédiaires financiers

Pour les Passations de Marchés effectuées par l'intermédiaire financier pour ses propres besoins (p. ex. services de conseil, fournitures).

- (1) si l'intermédiaire financier n'est pas soumis au code des marchés publics, les dispositions

des Directives ou les règles de Passation des Marchés de l'intermédiaire financier peuvent s'appliquer, après examen préalable conformément au point 5.1 ; ou

- (2) si l'intermédiaire financier est soumis au code des marchés publics, les dispositions des Directives s'appliquent.

Pour les Passations de Marchés effectuées par l'intermédiaire financier en faveur de bénéficiaires finaux, les dispositions suivantes s'appliquent

- (1) dans les cas où les fonds de l'intermédiaire financier sont fournis exclusivement par la KfW, les dispositions des Directives s'appliquent ; ou
- (2) dans les cas où les fonds de l'intermédiaire financier proviennent de différentes sources (publiques et privées) ou de plusieurs bailleurs de fonds, (i.) les directives de passation des marchés du bailleur de fonds chef de file ou (ii.) les règles de Passation des Marchés ou le manuel de Passation des Marchés spécifique au projet de l'intermédiaire financier s'appliquent après examen préalable conformément au point 5.1.

Sauf disposition contraire dans le contrat de financement, les Passations de Marchés de l'intermédiaire financier - pour ses propres besoins et/ou ceux des bénéficiaires finaux - sont contrôlés par un auditeur indépendant qui vérifie le respect des directives de passation des marchés convenues et d'autres obligations contractuelles pertinentes. L'intermédiaire financier en rendra compte à la KfW dans le cadre de ses rapports réguliers.

5.2.2 Passation de marchés par le biais de bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux peuvent être soumis au code des marchés publics en raison de leur statut juridique (p. ex. les municipalités, les organismes publics). Dans de tels cas, les procédures de passation de marchés appliquées doivent être conformes aux principes de base des Directives, tels que définis à l'article 1.2.1. Sauf disposition contraire dans le contrat de financement, l'intermédiaire financier surveille les passations de marchés effectués par les bénéficiaires finaux et en rend compte à la KfW dans le cadre de ses rapports réguliers.

5.3 Cas particuliers de concessions et de Contrats fondés sur les résultats

Dans les cas où la KfW finance des projets mis en œuvre dans le cadre d'une concession publique ou dans lesquels le Contractant est rémunéré pour des prestations (p. ex. BOT, modèles, enchères, sélection de subventions au moindre coût, fourniture d'énergie), les dispositions suivantes s'appliquent :

- (1) Si le concessionnaire ou le Contractant a été sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence équitable et transparente acceptable pour la KfW, ledit concessionnaire ou Contractant peut librement acquérir des Travaux de Génie Civil, des Fournitures, d'Installations, des Services Divers ou des Prestations de Conseils pour l'exécution du Contrat selon ses propres procédures, sauf disposition contraire des documents de Passation de marchés pour ce Contrat ; ou
- (2) Si la sélection du concessionnaire s'est déroulée sans mise en concurrence, les dispositions des présentes Directives s'appliquent.

Annexes

Annexe 1a – Déclaration d'Engagement

Intitulé de la Candidature/l'Offre/Proposition/le Contrat :

(« **Contrat** »)¹⁵

À :

(« **Maître d'Ouvrage** »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d'Ouvrage¹⁶ qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre Joint-Venture ou nos Sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat.
2. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre Joint-Venture, y compris nos Sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
 - 2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;
 - 2.2) avoir été condamnés par une décision judiciaire ou une décision administrative définitive ou fait l'objet d'une enquête/inculpation pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions pénales liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ou fait l'objet de sanctions (financières) et/ou d'embargos imposés par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne. Ce critère d'exclusion s'applique également aux personnes morales dont la majorité des parts est détenue ou contrôlée de facto par des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de tels jugements, décisions administratives, sanctions (financières) et/ou embargos et, dans le cas de sanctions (financières) et/ou d'embargos, qui continuent à faire l'objet de ces mesures restrictives ;
 - 2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du Pays Partenaire ou de l'Allemagne pour Pratique passible de Sanctions dans le cadre d'un Processus de Passation de Marchés ou de l'exécution d'un Contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (*dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le Candidat ou Soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'Engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ;
 - 2.4) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un Contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5) n'ont pas rempli les obligations fiscales en vigueur concernant le paiement des impôts dans le pays de résidence fiscale et le pays d'origine du maître d'ouvrage (les

15 Les termes en majuscules utilisés dans la présente Déclaration d'Engagement et n'y étant pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans les « Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires » de la KfW.

16 Le Maître d'Ouvrage désigne l'acheteur, l'employeur, le client, selon le cas, pour l'acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d'installations, de fournitures ou de Services Divers.

contractants établis dans les pays de l'annexe 1 (<https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>) doivent présenter, au moment de l'attribution du marché/de la révision du contrat, en plus de la déclaration d'engagement, une déclaration de conformité fiscale (annexe 1 de la déclaration d'engagement) dûment remplie et contresignée par une personne habilitée à cet effet. Celle-ci fait partie intégrante du contrat. En cas de non-présentation, le contractant risque d'être exclu de la procédure de passation des marchés. Pour les contractants établis dans des pays ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, seule la déclaration d'engagement doit être présentée, et non la déclaration de conformité fiscale) ;

- 2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le Candidat ou le Soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'Engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises) ; ou
 - 2.7) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente Procédure de Passation de Marchés.
3. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture ou de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :
- 3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d'Ouvrage impliqué dans le Processus de Passation de Marchés ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre Candidat ou Soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre Candidat ou Soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les Candidatures ou Offres/Propositions respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4) être engagés dans une activité de Prestations de Conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5) dans le cas de la Passation de marchés de Travaux de Génie Civil, d'Installations ou de Fournitures :
 - i. avoir préparé ou avoir été associés à une Personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le Processus de Passation de Marchés du présent Contrat ;
 - ii. avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat ;
4. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un Processus de Passation de Marchés, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.
5. Nous nous engageons à porter à l'attention du Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.

6. Dans le cadre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat correspondant :
- 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de Pratique passible de Sanctions ou de violation des Directives pendant le Processus de Passation de Marchés et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune Pratique passible de Sanctions pendant l'exécution du Contrat ;
 - 6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne ; et
 - 6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos Sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ¹⁷ et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.
7. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de Joint-Venture et Sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au Processus de Passation de Marchés et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
8. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de Joint-Venture et Sous-traitants aux termes du Contrat, nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹⁸ _____

Signature : _____ En date du : _____

¹⁷ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le Candidat, le Soumissionnaire ou le Contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

¹⁸ Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. La personne qui signera la Candidature, l'Offre ou la Proposition au nom du Candidat/Soumissionnaire doit joindre une procuration du Candidat/Soumissionnaire.

Annexe 1

annexe 1 de la déclaration d'engagement

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes morales

Nom de l'entreprise

Par ma signature, je certifie que :

1. je suis en droit de faire cette déclaration au nom de l'entreprise susmentionnée ;
2. l'entreprise s'acquitte en bonne et due forme de tous les impôts, conformément à la législation fiscale du pays dans lequel elle est établie ;
3. l'entreprise n'est pas ou n'a pas été impliquée dans des procédures judiciaires concernant son imposition, ni actuellement, ni par le passé ;
4. l'entreprise s'acquittera en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture des prestations de services convenues par contrat ;
5. toutes les informations fournies et déclarations faites au préalable sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

.....
.....
(Lieu) (Date)

(Nom du Contractant)

.....

(Signature(s))

Annexe 1

annexe 1 de la déclaration d'engagement

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes physiques

Par ma signature, je certifie que :

1. je fais cette déclaration en mon nom/pour mon propre compte ;
2. je m'acquitte en bonne et due forme des impôts que je suis tenu(e) de payer en vertu de la législation fiscale de mon pays de résidence ;
3. je ne suis pas ou n'ai pas été impliqué(e) dans une procédure judiciaire en matière fiscale, ni actuellement, ni par le passé ;
4. je m'acquitterai en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture de la prestation de service convenue par contrat;
5. toutes les informations et déclarations contenues dans la présente attestation sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

.....
.....
(Lieu) (Date)

(Nom de la personne)

.....
(Signature)

Annexe 1b – Déclaration d'Engagement (Version abrégée)

Intitulé de la candidature/l'offre/le contrat :

(« Contrat »)

À :

(« Maître d'Ouvrage »)

1. Nous (y compris tous les membres de notre Joint -Venture et tous les sous-traitants proposés ou engagés) confirmons par la présente que selon les critères spécifiés dans les « Directives pour la passation des marchés de prestations de conseils, travaux de génie civil, installations, fournitures et services divers dans la Coopération financière avec des pays partenaires » de la KfW :
 - a. Article 1.3.2 (Critères d'exclusion) ne s'applique pas et
 - b. il n'y a pas de conflit d'intérêts conformément à l'Article 1.3.3.
2. Nous (y compris tous les membres de notre groupe d'entreprises ou de notre Joint -Venture et tous les sous-traitants proposés ou engagés) déclarons en outre que pendant la Procédure de Passation de Marché et, en cas d'attribution d'un marché, pendant l'exécution du Contrat, nous :
 - a. ne nous sommes pas engagés et ne nous engagerons dans aucune Pratique passible de Sanctions telle que définie dans les « Directives pour la passation des marchés de prestations de conseils, travaux de génie civil, installations, fournitures et services divers dans la Coopération financière avec des pays partenaires » de la KfW et, en cas de Pratiques passibles de Sanctions, nous sommes pleinement liés par l'Article 1.4 (Pratiques passibles de Sanctions).
 - b. nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos Sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹⁹ : _____

Signature :

Lieu :

En date du :

¹⁹ Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. La personne qui signera la candidature, l'offre ou la proposition au nom du Candidat/Soumissionnaire doit joindre une procuration du Candidat/Soumissionnaire.

Annexe 2 – Plan de Passation des Marchés

Notes d'orientation à l'utilisateur pour la préparation du Plan de Passation des Marchés

L'Article 1.6.2 des Directives impose à l'Agence d'Exécution de préparer un Plan de Passation de Marchés qui identifie chaque Contrat devant être financé en tout ou en partie par la KfW :

- Type de Contrat (Prestations de Conseils, Fournitures, Travaux de Génie Civil, Installations ou Services Diverss) et contenu,
- Montant estimatif du Contrat, source(s) de financement et procédure de décaissement de la KfW,
- Procédure de Passation de Marchés envisagée et Sélection en Une ou Deux Étapes,
- Documents-types de Passation de Marchés envisagés,
- Type d'examen requis par la KfW (vérification a priori, examen préalable au Contrat, examen préalable au Contrat Plus ou contrôle a posteriori),
- Niveau de risque ESSS estimé (niveau 1 – faible, niveau 2 – moyen, niveau 3 – risque élevé) par Contrat (lot) à titre d'indication provisoire au moment de la première élaboration du Plan de Passation des Marchés (qui ne correspond pas à la catégorie de risque ESSS de l'ensemble du projet (c.-à-d. A, B+, B, C)),
- Date prévue de publication de l'appel d'offres ou, dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés restreinte, date de l'invitation à soumettre des Offres/Propositions.

Pour les Contrats en série ayant un contenu et des procédures similaires, un seul Contrat peut être utilisé comme modèle ; cela doit être décrit en conséquence dans la colonne des commentaires. Dans le cas de programmes pour lesquels les Contrats individuels ne peuvent pas être identifiés à l'avance, le Plan de Passation des Marchés peut inclure, dans la mesure du possible, les Procédures de Passation de Marchés envisagés et, le cas échéant, les seuils pour les différents types et montants de contrats.

Le premier Plan de Passation des Marchés doit être initialement établi sous forme de projet au cours de la mission d'évaluation du projet. Les mises à jour, avenants ou modifications substantiels du Plan de Passation des Marchés sont soumis au renouvellement de la non-objection de la KfW. Toute modification doit donc être clairement indiquée.

En même temps que le Plan de Passation des Marchés, l'Agence d'Exécution fournit à la KfW les justifications ou explications nécessaires pour documenter le respect des Directives (p. ex. justification dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale ou d'une Passa- tion gré à gré).

Le Plan de Passation des Marchés est une annexe à un accord séparé à la Convention de Financement. Une modification à la Convention de Financement en raison d'une mise à jour, d'une modification ou d'un avenant du Plan de Passation des Marchés est nécessaire seulement si elle a des répercussions importantes sur la Convention de Financement ou entraîne une augmentation importante des postes budgétaires convenus.

Par souci de clarté, la Non-Objection de la KfW aux modifications du Plan de Passation des Marchés n'implique pas l'acceptation par la KfW du financement de nouveaux Contrats ou de l'augmentation du coût des Contrats, sauf si la KfW a accepté ce financement dans le cadre des coûts et du calendrier financier prévus par la Convention de Financement.

L'établissement d'un Plan de Passation des Marchés n'est généralement pas requis pour les Contrats préfinancés conformément à l'Article 1.6.8, pour le financement indirect conformément à l'Article 1.6.9 et pour le financement par des intermédiaires financiers conformément à l'Article 5.2.

Annexe 2 – Plan de Passation des Marchés

(Version n° _____, en date du _____)

Commentaires ³⁰	Estimation publication de Passation de marchés	Niveau de risque ESSS ²⁹	Méthode d'examen de la KfW ²⁸	Documents de Passation de marchés ²⁷	Étapes ²⁶	Procédure de Passation de Marchés ²⁵	Procédure de décaissement de la KfW ²⁴	Source de financement ²³	Montant estimé du Contrat ²²	Brève description du Contrat Contenu	Type de Contrat ²¹	Passation de marchés de la KfW n° ²⁰	N° de série
													1
													2
													3
													4
													...

Convention(s) supplémentaire(s)*Liste des autres dispositions ou exceptions générales relatives à la Passation de Marchés, le cas échéant.*

-
- 20

Numéro de Passation des Marchés de la KfW pour le Processus de Passation des Marchés correspondant à fournir par le responsable de la Passation des Marchés de la KfW ; « n/a » si non encore disponible.
- 21

« C » pour Prestations de Conseils, « T » pour Travaux de Génie Civil, « F » pour Fournitures, « I » pour Installations et « SD » pour Services Divers. Y compris les contrats conclus au préalable, le cas échéant.
- 22

Les montants s'entendent toutes options comprises et hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). À remplir dans la devise de la Convention de Financement sous-jacente avec la KfW. Si possible, décomposé en lots individuels d'appels d'offres.
- 23

Part (en %) du contrat financé par la KfW, sur fonds propres de l'agence d'exécution et/ou d'autres institutions financières.
- 24

À remplir conformément à l'Annexe 4 "Procédures de Décaissement" de la Convention séparée.
- 25

Par exemple : « Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale », « Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale ». Pour les Procédures de Passation de Marchés restreintes ou les Devis, au moins trois soumissionnaires sont généralement requis
- 26

« 1 » pour Sélection en Une Étape ou « 2 » pour Sélection en Deux Étapes
- 27

Institution dont les Documents-types de Passation de Marchés sont utilisés. Il est recommandé d'utiliser les Documents-types de Passation de Marchés de la KfW.
- 28

« EC » pour examen complet, EpC pour examen préalable au Contrat, EpC+ pour examen préalable au Contrat Plus et EP pour examen à postériori . Cette mention est généralement insérée par la KfW.
- 29

N'est pertinent pour les marchés de travaux et d'installations et pour les marchés de biens que s'ils comportent des travaux de construction/d'assemblage importants. « Niveau 1 » pour un risque ESSS faible, « Niveau 2 » pour un risque ESSS moyen, « Niveau 3 » pour un risque ESSS élevé ou "n/a" si non applicable. Le niveau de risque ESSS d'un contrat spécifique ne doit pas être confondu avec la catégorie de risque environnemental et social de l'ensemble du projet/programme (veuillez noter la classification différente appliquée). La classification au moment de l'établissement du plan de passation de marchés peut être indicative et finalisée lorsque le PGSE du projet est disponible, mais au plus tard lors de la préparation des documents d'appel d'offres pour le contrat. Voir également les documents types d'appel d'offres de la KfW (par exemple, le Document Standard de Préqualification pour la Passation de Marchés de Travaux de Génie Civil) pour de plus amples informations.
- 30

Explications relatives au contrat/dispositions procédurales (p. ex. justification d'une passation gré à gré, une/deux enveloppes, méthode d'évaluation, seuils pour les Procédure de Passation de Marchés dans les programmes).

Annexe 3 – Contenu minimal d'un Avis d'appel d'offres, Avis de résultat de la Préqualification, Notification d'Attribution du Marché et Avis d'annulation

Avis d'appel d'offres

L'Agence d'Exécution doit préparer un avis d'appel d'offres à publier conformément à l'Article 2.5.1, comprenant au moins les renseignements suivants :

- Pays Partenaire,
- Nom et adresse de l'Agence d'Exécution,
- Détails de la Candidature ou de la soumission/Offre/Proposition (date limite de soumission, adresse, langue, originaux, copies, etc.),
- Titre du projet,
- Titre du Contrat ou du lot faisant l'objet du marché,
- Numéro de passation de marchés de la KfW pour le Contrat faisant l'objet du marché,
- Type d'avis (avis d'appel d'offres, avis de résultat de Préqualification, notification d'Attribution du Marché ou avis d'annulation),
- Brève description du projet, le contexte, le calendrier et d'autres informations,
- Brève description du contenu du marché à acquérir, et
- Adresse à laquelle les Documents de Passation de Marchés complets peuvent être obtenus.

Avis de résultat de Préqualification

Dans le cas d'une Sélection en Deux Étapes, l'Agence d'Exécution doit préparer un avis de résultat de Préqualification qui sera publié conformément à l'Article 2.5.7 et qui comprend au moins les renseignements suivants :

- Liste avec les noms et le pays des Candidats présélectionnés, et
- Référence à l'avis d'appel d'offres initial (y compris les rectificatifs et, le cas échéant, les addenda), par exemple, le lien électronique vers l'avis d'appel d'offres initial ou une copie de l'avis d'appel d'offres initial.

Notification d'Attribution du Marché

L'Agence d'Exécution doit préparer une notification d'Attribution du Marché à publier conformément à l'Article 2.5.14, comprenant au moins les renseignements suivants :

- Nom et pays de l'entrepreneur retenu,
- Dates de début et de fin du Contrat,
- Montant du Contrat, et
- Référence à l'avis d'appel d'offres initial, p. ex. lien électronique vers l'avis initial ou copie de l'avis initial.

Avis d'annulation

L'Agence d'Exécution doit préparer un avis d'annulation conformément à l'Article 2.5.16 comprenant au moins les renseignements suivants :

- Information sur l'annulation du Processus de Passation de Marchés, et
- Référence à l'avis d'appel d'offres initial, p. ex. lien électronique vers l'avis initial ou copie de l'avis initial.

Amendement/Correction aux avis initiaux

Tout Amendement/ Correction à un avis d'appel d'offre initial doit être publié en temps utile et sur le même support que l'avis initial avec une référence à l'avis initial.

Annexe 4 – Critères d'évaluation pour la Passation de marchés de Prestations de Conseils

1. Préqualification

Pour pouvoir prétendre à un Contrat de Prestations de Conseils dans le cadre d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, les Candidats doivent démontrer leur qualification en matière de capacité financière, d'expérience et de ressources par rapport aux exigences des tâches et aux risques.

La vérification de la capacité financière des Candidats se fait sur la base de l'établissement d'états des résultats et/ou de bilans vérifiés et tient compte du chiffre d'affaires annuel et de la rentabilité au moins des trois dernières années. Le chiffre d'affaires annuel devrait être trois fois supérieur aux paiements annuels estimés reçus sur le montant du Contrat ; le ratio pourrait être réduit pour les missions de courte durée ou augmenté pour les missions de longue durée. La rentabilité peut être démontrée par un cash-flow positif (en moyenne) et (indirectement) par la disponibilité d'une ligne de crédit. Les Candidats qui ne satisfont pas aux exigences de Demande de Manifestation d'Intérêt sont rejetés.

Pour la vérification de l'expérience et des ressources adéquates, les critères et le système de notation suivants devraient être appliqués avec les modifications appropriées pertinentes au projet.

Critères de qualification	Échelle de notation
1. Expérience du Candidat	40 – 60
1.1 Expérience dans la mise en œuvre de projets similaires <i>Description des caractéristiques clés, les projets de référence doivent démontrer qu'ils peuvent être considérés comme similaires à la mission. Le cas échéant, des sous-critères distincts pour les exigences ESSS devraient être ajoutés ici.</i>	25 – 35
1.2 Expérience des conditions de travail dans les pays en développement et/ou en transition/dans des régions particulières.	15 – 25
2. Capacités du Candidat	40 – 60
2.1 Évaluation qualitative de l'expertise disponible du Candidat. <i>Évaluation de la qualité de l'expertise à laquelle le Candidat a accès, éventuellement complétée par une expertise externe pour l'exécution de la mission par rapport aux profils de l'équipe de projet décrits dans la demande de Préqualification. Le cas échéant, des sous-critères distincts pour les exigences ESSS devraient être ajoutés.</i>	25 – 35
2.2 Évaluation quantitative de la capacité en ressources humaines du Candidat <i>Évaluation des ressources humaines propres des Candidats par rapport à l'expertise requise telle que décrite dans le document de Préqualification. Le cas échéant, des sous-critères distincts pour les exigences ESSS devraient être ajoutés.</i>	10 – 20
3. La Candidature est-elle concise et liée au projet ?	5
Note totale de Préqualification	100

Il est fortement recommandé que les descriptions des sous-critères soient aussi détaillées et précises que possible. Aucun autre sous-critère que ceux indiqués dans le document de Préqualification n'est autorisé pendant l'évaluation.

Si les Prestations de Conseil sont consacrées à la conception de projets, aux appels d'offres et à la supervision de la mise en œuvre de marchés de travaux ou d'Installations présentant des

risques ESSS et qu'aucun consultant ESSS spécialisé n'est engagé, les Candidats devront démontrer leur capacité à spécifier et à concevoir des mesures d'atténuation et de protection pertinentes et à surveiller leur mise en œuvre sur place en plus des exigences mentionnées ci-dessus. Toutefois, les exigences ESSS doivent être soigneusement et adéquatement conçues pour refléter les risques ESSS associés au Contrat individuel considéré.

Dans de tels cas, un pourcentage compris entre 10 % et 25 % des critères de qualification 1.1, 2.1 et 2.2 sera appliqué à l'expérience et aux capacités du Candidat en matière de ESSS. Les critères de qualification et le système ci-dessus sont adaptés en conséquence.

Seules les Candidatures ayant obtenu 70 % ou plus du total des points seront considérées comme admissibles pour le Contrat. Toutefois, si le nombre de Candidats préqualifiés dépasse un nombre prédéfini tel que spécifié dans la Demande de Manifestation d'Intérêt, les Candidats seront invités selon leur classement. Le nombre de Candidats à inviter est d'au moins cinq (5) et d'au plus huit (8). Si le nombre de Candidats préqualifiés est inférieur au nombre prédéfini, le Processus de Passation de Marchés peut se poursuivre avec un nombre réduit de Candidats, si i) l'avis d'appel d'offres a été largement publié et ii) les critères de Préqualification ne sont pas trop ambitieux. Sinon, le Processus de Passation de Marchés doit être annulé, et suivi d'un nouveau Processus de Passation de Marchés plus largement publié et/ou avec des critères de qualification modifiés.

Pour les projets présentant des risques ESSS importants au cours de la mise en œuvre, le document de Préqualification peut préciser que les Candidatures qui ne répondent pas à la note ESSS minimale (généralement 70 % du total des sous-critères ESSS) doivent être rejetées, indépendamment de la note totale.

2. Évaluation des Propositions

L'évaluation technique se fonde sur les critères et le système de points suivants. Aucun critère ou sous-critère autre que ceux indiqués dans la Demande de Proposition ne sera utilisé pour l'évaluation des Propositions techniques.

1.	Concept et méthodologie		35
1,1	Clarté et exhaustivité de la Proposition	5	
1,2	Analyse critique des objectifs du projet et des Termes de Référence	10	
1,3	Concepts et méthodes proposés [Le cas échéant, ajouter des sous-critères distincts pour les exigences ESSS]	20	
2.	Qualifications du personnel proposé [Le cas échéant, ajouter des sous-critères distincts pour les exigences ESSS à l'équipe ou aux membres individuels de l'équipe]		65
2,1	Chef d'équipe/Chef de projet	30	
2,2	Autres membres clés du personnel à employer dans le cadre du projet	30	
2,3	Le personnel au siège du consultant qui suivra et contrôlera l'équipe et fournira les services de backstopping.	5	
Total note technique			100

Les sous-critères et le système de points indiqués ci-dessus sont indicatifs. Il est fortement recommandé que les descriptions des sous-critères soient aussi détaillées et précises que possible. Selon la nature de l'affectation, la répartition des points peut varier par rapport à celle indiquée ci-dessus entre 35 et 65 points pour la Proposition du personnel.

Dans le cas où la structure du projet ne prévoit pas l'affectation d'un consultant ESSS dédié pendant l'exécution des Contrats de Travaux de Génie Civil/d'Installations par le(s) entrepreneur(s), le consultant de mise en œuvre devra s'assurer que les exigences ESSS sont correctement traitées et respectées pendant l'exécution du projet. Conformément aux exigences ESSS pendant la phase de Préqualification, l'évaluation du concept du consultant et de l'équipe proposée doit tenir compte des aspects ESSS en conséquence.

Dans ce cas, un pourcentage compris entre 10 % et 25 % du score pour le concept et la méthodologie (1.3) et pour l'équipe proposée (2.) sera consacré à ESSS. Le consultant sera tenu de démontrer quel membre de l'équipe est responsable de ces questions ESSS. Les critères d'évaluation et le système ci-dessus sont adaptés en conséquence.

Pour les projets présentant des risques ESSS importants au cours de la mise en œuvre, la Demande de Proposition peut spécifier que les Propositions techniques qui ne répondent pas à la note ESSS minimale (généralement 75 % du total des sous-critères ESSS) seront rejetées, indépendamment de la note technique totale.

L'évaluation des propositions techniques et financières s'effectue de la manière détaillée à l'Article 3.4.1. À l'issue de l'évaluation technique, la note technique pondérée des propositions ayant obtenu la note technique minimale est calculée comme suit :

$PT = WT * T$, avec

PT = note technique pondérée (points) d'une Proposition technique,

WT = poids (facteur) de la Proposition technique

T = score technique (points) selon l'évaluation technique,

Après évaluation des propositions financières pertinentes, la note financière est calculée :

$PF = WF * (Co/C) * 100$, avec

PF = score financier pondéré (points) d'une Proposition financière,

WF = poids (facteur) d'une Proposition financière

C = prix évalué (unités monétaires) de la Proposition financière,

Co = le prix évalué le plus bas (unités monétaires) des Propositions financières.

et enfin le score global doit être calculé comme suit :

$P = PF + PT$ et que $WT + WF = 1$.

Dans le cadre de la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), les pondérations doivent généralement être de 80 % ($WT = 0,8$) pour la proposition technique et de 20 % ($WF = 0,2$) pour la proposition financière. Dans le cadre des méthodes de sélection à budget déterminé (SCBD) et de sélection fondée sur la qualité (SFQS), la pondération de la proposition technique est de 100 % ($WT = 1$). Pour la Sélection au moindre coût (SMC), seul le prix est pertinent pour le classement ($WF = 1$).

Annexe 5 – Contenu minimum des Documents de Passation de Marchés

Demande de Manifestation d'Intérêt

Les demandes de Candidature doivent être utilisées pour la Préqualification des Candidats dans les Processus de Passation de Marchés avec Sélection en Deux Étapes et doivent inclure au minimum les éléments suivants :

- (1) Informations générales sur l'Agence d'Exécution chargée de la Passation de Marchés, la source des fonds et l'entité chargée du Processus de Passation de Marchés, y compris les coordonnées ;
- (2) Description de l'ensemble du processus de Préqualification, y compris, par exemple, les conditions de participation, le format et la liste des documents à soumettre par les Candidats, les dates limites pour les demandes d'éclaircissements et la soumission des Candidatures, les critères et méthodes d'évaluation ;
- (3) Brève description du contenu du Contrat ;
- (4) Les formulaires de Candidature, qui reflètent les critères d'admissibilité et d'évaluation, et
- (5) La Déclaration d'Engagement de la KfW.

Demande de Propositions/Invitation à Soumissionner

Les Demandes de Propositions/Invitations à Soumissionner doivent être utilisées pour la sélection des entrepreneurs dans les Processus de Passation de Marchés avec Sélection en Deux Étapes ou en Une seule Étape et doivent inclure au minimum les éléments suivants :

- (1) Informations générales sur l'Agence d'Exécution chargée de la Passation de Marchés, la source de financement et l'entité chargée du Processus de Passation de Marchés, y compris les coordonnées ;
- (2) Description de l'ensemble du Processus de Passation de Marchés, y compris, par exemple, les conditions de participation, le format et la liste des documents à soumettre par les Soumissionnaires, les dates limites pour les demandes d'éclaircissements et la soumission des Offres/Propositions, les critères et méthodes d'évaluation ;
- (3) Dans le cas de la Sélection en Une Étape, les critères d'admissibilité, les critères de qualification et la méthode d'évaluation de ces derniers.
- (4) Termes de Références détaillés/les spécifications techniques, y compris, par exemple, le contexte du projet et les exigences ESSS, les résultats attendus du Contrat, les responsabilités respectives des parties Contractantes et la durée du Contrat ;
- (5) Projet de Contrat ;
- (6) Formulaires ou exigences pour la préparation de l'Offre/Proposition technique et financière, qui reflètent les exigences spécifiées.
- (7) Déclaration d'Engagement de la KfW.

Annexe 6 – Contenu minimal des procès-verbaux d'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions et rapports d'évaluation

L'Agence d'Exécution fournira à la KfW un rapport sur l'ouverture (procès-verbal de l'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions) et sur l'évaluation des Candidatures (rapport d'évaluation de la Préqualification) et des Offres/Propositions (rapport d'évaluation des Offres/Propositions) conformément aux Directives.

Ces rapports contiennent les informations suivantes :

Procès-verbaux d'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions

- (1) Noms des Personnes en charge de l'ouverture des Candidatures/Offres/ Propositions (Commission d'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions) ;
- (2) Noms des autres participants (p. ex. représentants des Candidats/Soumissionnaires) ;
- (3) Date, heure et lieu d'ouverture de l'Offre/Proposition ;
- (4) Déclaration sur l'état des enveloppes :
 - livraison en temps voulu ou retardée,
 - nombre d'originaux ou de copies de la Candidature/Offre/Proposition,
 - enveloppe(s) correctement scellée(s) ;
- (5) Brève description de la procédure d'ouverture :
 - Quelle enveloppe a été ouverte ? Enveloppe extérieure/intérieure ? Enveloppe contenant les documents de qualification, l'Offre/Proposition technique et/ou l'Offre/Proposition financière ?
 - Quelle(s) enveloppe(s) est/sont restée(s) fermée(s) ?
 - Pour l'ouverture de l'Offre/Proposition financière : prix selon la fiche de prix à indiquer ;
- (6) Date de préparation du rapport et signature de tous les membres du comité d'ouverture des Candidatures/Offres/Propositions.

Pour les Processus de Passation de Marchés électroniques sans support papier, une preuve équivalente de l'ouverture des Offres/Propositions doit être fournie.

Préqualification et rapports d'évaluation de l'Offre/Proposition

À l'issue de l'évaluation de la Candidature/Offre/Proposition, l'Agence d'Exécution doit préparer un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des Candidatures/Offres/Propositions incluant une recommandation motivée concernant l'invitation des Candidats préqualifiés (Demande de Proposition/ Invitation à Soumissionner) ou l'Attribution du Marché. L'Agence d'Exécution doit coordonner l'Attribution du Marché avec tout organisme gouvernemental du Pays Partenaire dont la participation pourrait être nécessaire.

- (1) Introduction
 - Brèves informations sur le projet et le contenu du Contrat ;
 - Procédure de Passation de Marchés (par ex. Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale, Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale), Sélection en Une ou Deux Étapes, soumission en une ou deux enveloppes ;
 - Quelle étape/enveloppe est évaluée dans le présent rapport (par exemple, évaluation de la Préqualification, évaluation technique de l'Offre/Proposition, évaluation financière de l'Offre/Proposition, évaluation combinée) ;
 - Noms des Personnes responsables de l'évaluation de la Candidature/Offre/Proposition (membres du comité d'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions) ;
 - Début et fin de la période de soumission de la Candidature/Offre/Proposition, y compris toute prolongation de cette période, avec motivation et preuve de sa publication ;
 - Date et moyen de publication de l'avis d'appel d'offres et, dans le cas d'un avis de Sélection en Deux Étapes, date et modalités de remise de l'avis de résultat de la

Préqualification aux Personnes intéressées ou préqualifiées ? (la preuve de la publication doit être jointe en Annexe à la déclaration dans le cas d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale) ;

- Dans le cas d'une réunion préalable à l'appel d'offres : date, heure et lieu ; participants et procès-verbal de la réunion doivent être joints en Annexe au rapport;
- Éclaircissements/amendements aux documents de Passation de marchés pendant la période de soumission de la Candidature/Offre/Proposition (tout éclaircissement auprès des Candidats/Soumissionnaires pendant la période de soumission de la Candidature/Offre/Proposition et pendant la phase d'évaluation doit être jointe en Annexe au rapport).

(2) Résultats de l'examen préliminaire

- Noms de tous les Candidats/Soumissionnaires ;
- Le procès-verbal de l'ouverture de la Candidature/Offre/Proposition doit être joint en Annexe au rapport ;
- Si la Candidature/Offre/Proposition échoue à l'acceptation préliminaire, les raisons doivent être clairement expliquées ;
- Candidatures/Offres/Propositions prises en considération pour évaluation ultérieure.

(3) Processus d'évaluation Candidature/Offre/Proposition

- Base de l'évaluation (par exemple, les Directives de la KfW, les documents de Passation de marchés, la Réglementation sur la Passation de Marchés Publics) ;
- Résultats de l'évaluation (généralement un résumé est fourni dans le rapport et les détails sont fournis en Annexe au rapport)
 - critères de réussite ou d'échec : ont-ils été respectés ou non ?
 - critères de notation : chaque note doit être justifiée conformément aux critères d'évaluation et à la matrice.

(4) Conclusion

- Liste des Candidats proposés pour être invités à soumettre une Offre/Proposition (rapport d'évaluation de la Préqualification), ou des Soumissionnaires qui ont soumis une Offre/Proposition conforme et qui peuvent être pris en considération pour une évaluation financière (rapport d'évaluation de l'Offre/Proposition), ou des Soumissionnaires qui ont soumis une Offre/Proposition financière conforme (rapport d'évaluation de l'Offre/Proposition financière) ;
- Liste des erreurs, omissions, lacunes ou autres éléments relevés pour chaque Offre/Proposition essentiellement conformes aux exigences des Demande de Proposition/ Invitation à Soumissionner et qui feront l'objet de précisions avant l'Attribution du Marché ;
- Quels Candidats/Soumissionnaires sont rejetés et pour quelle raison ;
- Classement final, quelle Offre est classée en premier et a le prix évalué le moins élevé et est donc proposée pour l'Attribution du Marché ;
- Signature de tous les membres du comité d'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions et, le cas échéant, l'avis du consultant.

Pour évaluer les rapports fournis, la KfW se réserve le droit de demander à l'Agence d'Exécution de fournir d'autres documents, par exemple des Offres/Propositions complètes ou des extraits de celles-ci.

Annexe 7 – Dispositions contractuelles

Les Contrats entre l'Agence d'Exécution et ses entrepreneurs pour les Prestations de Conseils, de Travaux de Génie Civil, d'Installations, de Fournitures et de Services Divers doivent comporter des clauses et conditions appropriées avec une répartition équitable des risques entre les parties contractuelles et doivent respecter les dispositions contractuelles ci-dessous.

1. Modèles de Contrat

La KfW recommande vivement que les Contrats soient fondés sur des Contrats types internationalement reconnus et acceptés, tels que ceux publiés par la FIDIC (Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils) pour les Travaux de Génie Civil et les Installations. Pour les Prestations de Conseils, la KfW met à disposition des modèles de Contrat reflétant les meilleures pratiques internationales. Ces formulaires de Contrat sont intégrés dans les documents de Passation de marchés standardisés de la KfW, que l'Agence d'Exécution est encouragée à utiliser. Les conditions générales originales du Contrat de ces Contrats types restent inchangées. Toute adaptation spécifique à un projet doit être incluse dans leurs conditions particulières sans modification substantielle des conditions générales du Contrat.

En cas d'utilisation d'autres formulaires de Contrat, les dispositions qui y figurent sont conformes aux règles ci-après pour les Contrats passés dans le cadre d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte internationale et, dans la mesure où elles s'appliquent aux Contrats passés dans le cadre d'une Procédure de Passation de Marchés ouverte nationale ou de toute autre Procédure de Passation de Marchés conformément à l'Article 2.1 des présentes Directives.

Les Documents de Passation de Marchés comprendront un projet de modèle de Contrat ou au moins des informations sur les principales conditions contractuelles et commerciales (par exemple, conditions de paiement, garanties requises, droit applicable, dispositions relatives à l'ajustement des prix, le cas échéant, période de responsabilité en cas de défaillance, de force majeure).

2. Exigences contractuelles

2.1 Paramètres de performance

Les paramètres ou caractéristiques de performance qui ont été pris en compte lors de l'évaluation des Offres/Propositions de Travaux de Génie Civil, d'Installations ou de Fournitures (par exemple, le taux de rendement, le coût des matières consommables, le rendement, les émissions) doivent figurer dans le Contrat tel que proposé par le Soumissionnaire ou finalement accepté par les parties contractuelles. Le Contrat devrait également prévoir des dispositions en cas de variation de ces paramètres au fil du temps et une indemnisation en cas de sous-réalisation.

2.2. Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité entre les parties Contractantes doivent être formulées de manière à éviter toute lacune en matière de responsabilité. Chaque fois qu'une Joint-Venture se voit attribuer un Contrat, les partenaires de la Joint-Venture sont conjointement et solidairement responsables.

2.3 Défaillance

Le Contrat comprendra des dispositions telles que la suspension et la résiliation, en cas de manquement contractuel de l'une ou l'autre des parties.

2.4 Conditions de paiement

Le contrat doit indiquer les coordonnées complètes d'un compte bancaire unique pour tous les paiements au Contractant (y compris lorsque le Contractant est une Joint -Venture), sous la forme suivante ou une forme similaire :

Les paiements sont à effectuer sur le compte suivant :

Titulaire du compte/nom du compte (si différent du titulaire du compte) :

Banque :

BIC :

Numéro de compte :

Monnaie du compte :
(le cas échéant) IBAN :

(Si la banque qui détient le compte du Consultant n'est pas située dans la zone monétaire de la monnaie de paiement, le BIC supplémentaire de la banque correspondante est obligatoire) : BIC de la banque correspondante.

Les modalités de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables au type de Contrat (Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers) et être conçues pour des procédures efficaces (par exemple, montants minimaux de versement, surtout si cela est convenu dans la Convention de Financement ; éviter les paiements multiples, notamment pour les Joint-Ventures ; paiements en EUR ou USD de préférence). Dans les conditions de paiement, les montants doivent être indiqués en chiffres et en lettres, ainsi qu'en pourcentages (le cas échéant).

Les Contrats de Fournitures prévoient habituellement le paiement intégral lors de la livraison et de l'inspection (si nécessaire) des Fournitures sous Contrat, à l'exception des Contrats d'installation et de mise en service ; pour ces Contrats, une partie du paiement peut être effectuée à titre de paiement anticipé et paiement final après le respect par le fournisseur de toutes ses obligations aux termes du Contrat.

Les Contrats de Travaux de Génie Civil, d'Installations et de Services Divers peuvent être soit de Marchés d'évaluation mesurée, soit de Marchés à prix forfaitaire. En règle générale, les Contrats mesurés conviennent mieux lorsque l'Agence d'Exécution a fourni la conception du contenu contractuel et/ou lorsque la nature du contenu contractuel ne convient pas à une rémunération forfaitaire en raison de risques imprévus élevés (par exemple, la réhabilitation d'une centrale électrique). Les Contrats mesurés comprennent généralement un acompte pouvant atteindre vingt (20) pour cent, des paiements intermédiaires réguliers en fonction de l'avancement des travaux et un paiement final pouvant atteindre dix (10) pour cent, payable à la prise en charge ou à l'émission de l'acceptation préliminaire. La rémunération forfaitaire s'applique principalement aux Contrats en vertu desquels l'entrepreneur est responsable de la conception des Travaux de Génie Civil ou d'Installations à livrer (p. ex. Contrats clés en main, Contrats de conception-construction-exploitation). Les modalités de paiement comprennent habituellement soit des versements réguliers en pourcentage, soit des versements échelonnés en fonction de l'atteinte de jalons prédéfinis.

Les Contrats de Prestations de Conseils peuvent comprendre une rémunération forfaitaire, une rémunération en fonction du temps ou une combinaison des deux. En règle générale, les études de faisabilité, les avis d'experts, les conseils à court terme, la conception de la construction et l'élaboration des documents de Passation de marchés sont les plus appropriés pour une rémunération forfaitaire. Les modalités de paiement comprennent habituellement des versements réguliers en pourcentage ou des versements échelonnés contre la livraison de documents ou la prestation de services. Les services de supervision de la mise en œuvre et les services d'assistance technique ou de formation à long terme sont généralement rémunérés en fonction du temps. De tels Contrats prévoient un acompte pouvant aller jusqu'à vingt (20) pour cent, des paiements intermédiaires réguliers, de préférence sur une base trimestrielle et un paiement final pouvant aller jusqu'à dix (10) pour cent, payable à l'acceptation des services.

2.5 Garanties et sécurités

La présentation d'une garantie de restitution d'acompte du même montant que l'acompte est généralement conditionnée au paiement de l'acompte. La garantie de restitution d'acompte garantit qu'en cas de non-exécution des Contrats, l'Agence d'Exécution sera remboursée. En fonction du volume et du risque associé, la KfW peut accepter de renoncer à cette exigence. Les contrats et les avenants doivent toujours contenir des explications sur le mode de règlement de la garantie de restitution d'acompte.

Une garantie de bonne exécution conforme aux pratiques commerciales habituelles dans le secteur concerné est généralement exigée pour garantir que le Contractant s'acquittera dûment de toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée du Contrat pour les marchés de Travaux de Génie Civil, de Fournitures, d'Installations et de gros Contrats de Services Divers. La garantie de bonne exécution s'élève jusqu'à dix (10) pour cent de la valeur du Contrat jusqu'à l'acceptation préliminaire et une partie de celle-ci, habituellement la moitié du montant initial, doit être étendue pour couvrir la période de garantie/responsabilité pour vices ou la période de constitution/maintenance.

Une garantie de retenue de garantie est exigée si, après acceptation préalable, les conditions de paiement prévoient le paiement de la retenue de garantie sur les paiements intermédiaires. La

garantie de rétention correspond généralement à la moitié du montant de la garantie de bonne exécution et doit garantir que les entrepreneurs remplissent les obligations restantes après acceptation préalable pendant la période de responsabilité pour vices ou de maintenance.

La garantie de restitution d'acompte et la garantie de bonne exécution sont toutes deux des garanties abstraites, valables jusqu'à ce que l'exécution garantie ait été affectée. En cas de report de la date d'achèvement prévue dans le Contrat initial, l'Agence d'Exécution doit demander au garant une prolongation de la garantie de bonne exécution et de la garantie financière de rétention. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie.

Les Contractants sont autorisés à fournir des garanties ou des sûretés par une banque de bonne réputation de leur choix. Toutefois, si le garant est situé en dehors du pays de l'Agence d'Exécution, et qu'une garantie ou une sûreté n'est pas exécutoire, le garant doit avoir une institution financière appropriée située dans le pays de l'Agence d'Exécution pour rendre la garantie ou la sûreté exécutoire. Dans des cas exceptionnels et sur autorisation préalable, la KfW peut accepter des garanties et des sûretés d'assurances.

Pour un spécimen des différents types de garanties et cautions, voir l'Annexe 8. D'autres formes de garanties ou de sûretés nécessitent l'accord de la KfW.

Pour des exemples des différents types de garanties et de sûretés de la KfW, voir l'Annexe 8. L'utilisation d'autres formes de garanties ou de sûretés nécessite l'approbation préalable de la KfW.

2.6 Ajustement du prix

Le Contrat stipule soit a) que les prix du Contrat doivent être fixes, soit b) que les ajustements de prix du Contrat seront effectués pour tenir compte de tout changement dans les principaux éléments de coût du Contrat, tels que la main-d'œuvre et les matériaux. Le Contrat peut prévoir la possibilité soit d'un ajustement général des prix applicable après un nombre prédéfini de mois (généralement entre 18 et 24) à partir d'une date définie (généralement la date de soumission ou d'expiration de l'Offre/Proposition) pour tous les articles contractuels, soit d'un ajustement des prix basé sur un indice pour les articles sensibles (par ex. acier, cuivre, aluminium ou carburant) applicable lors de l'achat ou de la facturation.

La formule, les indices de prix applicables et la date de base d'application seront clairement définis dans le Contrat. Le Contrat contiendra également des dispositions appropriées pour le traitement de l'impact des modifications des lois et règlements sur le Contrat, y compris les taxes et les droits dans le pays de l'Agence d'Exécution, si après 28 jours avant la date de soumission de l'Offre/Proposition, cela affecte ultérieurement la période de réalisation/date de livraison du Contrat et/ou le prix contractuel.

2.7 Taxes, redevances et prélèvements

Les Contrats doivent contenir des dispositions sur le traitement des taxes et des redevances publiques, payables par le Contractant dans le Pays Partenaire et refléter les dispositions fiscales dans les documents de Passation de marchés. En règle générale, seules les taxes locales et les redevances publiques identifiables directement imputables au contact seront prises en compte dans ce contexte (par exemple, la TVA ou la retenue à la source sur les recettes ou revenus générés par le Contrat). Selon la situation juridique régissant le Contrat, les cas généraux suivants peuvent se présenter :

- le Contractant et son personnel sont exonérés des taxes locales et des prélèvements publics ; dans ce cas, une copie ou au moins une référence à l'acte juridique attestant l'exonération fiscale doit être jointe au Contrat,
- le Contractant et son personnel sont soumis à des taxes locales et à des prélèvements publics directement imputables au Contrat et l'Agence d'Exécution rémunérera le Contractant ou paiera ces taxes et prélèvements pour le compte du Contractant aux autorités fiscales. Dans de tels cas, le Contrat doit préciser la nature et le montant des taxes, la procédure de facturation par le Contractant et le mode de paiement de l'Agence d'Exécution,
- le Contractant et son personnel étranger sont soumis à des taxes locales et à des prélèvements publics directement imputables au Contrat qui seront à la charge du Contractant et de son personnel. Dans de tels cas, les prix proposés sont considérés comme incluant les taxes

locales et les contributions publiques, c'est-à-dire que les taxes locales et les contributions publiques seront considérées comme incluses dans le calcul des frais généraux et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé.

Le Contrat comprendra une disposition relative au traitement de toute modification de la législation fiscale locale après l'Attribution du Marché qui a une incidence sur les coûts encourus par le Contractant ou son personnel étranger et devrait inclure le mode de rémunération d'une augmentation ou d'une diminution des coûts.

Par souci de clarté, les autres impôts locaux non directement imputables au Contrat (par exemple l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu), ainsi que les obligations fiscales du Contractant et de son personnel en dehors du Pays Partenaire seront inclus dans le calcul des frais généraux et ne feront l'objet d'aucune rémunération séparée.

2.8 Garantie/période de responsabilité pour vices

La période de garantie ou de responsabilité du Contractant doit être définie conformément à la pratique internationale de l'industrie, généralement de 12 à 24 mois. Le Contrat devrait de plus contenir des dispositions si le Contractant ne remédie pas aux défauts après un certain délai pour des raisons qui lui sont imputables.

2.9 Dommages et intérêts

La date d'achèvement des travaux/livraison des Fournitures ou des services sera précisée, généralement sous la forme d'un calendrier contractuel. Des dispositions relatives aux dommages et intérêts prédéterminés ou des dispositions similaires doivent être incluses dans le Contrat lorsque des retards dans la livraison des Prestations de Conseils, des Fournitures, de l'achèvement des Travaux de Génie Civil ou du non-respect des exigences de rendement par les Fournitures, Travaux de Génie Civil ou Services Divers entraîneraient pour l'Agence d'Exécution des frais supplémentaires ou une perte de recettes ou d'autres bénéfices. Le montant des dommages et intérêts forfaitaires est généralement un montant spécifique ou une partie par rapport à une unité de temps (par exemple, un montant d'argent ou un pourcentage du prix du Contrat par semaine) avec un plafond (généralement 5 à 10 % du prix du Contrat).

Dans des cas exceptionnels, une prime peut également être prévue pour l'achèvement des Travaux de Génie Civil ou la livraison des Fournitures avant les délais spécifiés dans le Contrat, lorsqu'un achèvement ou une livraison anticipée serait à l'avantage de l'Agence d'Exécution.

2.10 Assurance

Les Contrats doivent comprendre les types et les conditions de l'assurance à fournir par les Contractants. Normalement, les Contrats de Travaux de Génie Civil, d'Installations et de Fournitures complexes doivent inclure une police d'assurance « tous risques » afin d'assurer le remplacement en cas de dommages ou de pertes et de blessures à toute Personne et au personnel du Contractant et de dommages à la propriété.

L'assurance transport pour les Fournitures sera d'au moins 110% (cent dix) du prix CIP des Fournitures sur une base « tous risques » et devrait inclure les risques de guerre et des clauses de grève.

Les Contrats de Prestations de Conseils devraient inclure une couverture d'assurance pour la responsabilité professionnelle et personnelle et, s'il y a lieu, une assurance pour la perte ou les dommages causés à l'équipement ou pour la responsabilité civile automobile pour les véhicules si cet équipement ou ces véhicules sont payés par l'Agence d'Exécution et utilisés par le consultant, dans le cadre du Contrat.

Dans le cas des Contrats en devises étrangères, les paiements dus par le souscripteur d'assurance doivent être effectués dans la même devise du Contrat ou dans une devise librement convertible sur un compte à fournir par l'Agence d'Exécution après consultation avec la KfW.

2.11 Force majeure

Le Contrat doit contenir des dispositions relatives aux cas de force majeure qui empêchent les parties d'exécuter leurs obligations contractuelles. De tels événements échappent au contrôle de l'une des parties au Contrat, tels que les catastrophes naturelles, la guerre ou la perturbation de l'ordre public. Les dispositions doivent inclure des stipulations relatives à l'adaptation adéquate du calendrier contractuel, aux mesures extraordinaires prises par un Contractant pour prévenir ou

réduire les dommages, au remboursement du Contractant pour ces mesures et à une clause de résiliation, dans le cas où la force majeure persiste, y compris le mode d'indemnisation du Contractant.

2.12 Loi applicable, règlement des différends et arbitrage

La loi applicable sera précisée dans le Contrat l'entité adjudicatrice et Contractant, ainsi que la procédure de règlement des différends et d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage doit être déterminé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et le Contractant.

Les dispositions devraient prévoir un règlement à l'amiable des différends entre les parties comme première option. Dans les projets d'infrastructure complexes, la nomination d'un ou de plusieurs arbitres devrait être prévue, de même que les règles de la procédure d'arbitrage. La dernière et ultime instance pour le règlement des différends devrait être l'arbitrage commercial international, de préférence par le recours à la Chambre de commerce internationale (CCI). Au lieu de cela ou en plus du règlement des différends, une procédure de médiation pourrait également être prise en compte, en particulier pour les Contrats d'une faible valeur contractuelle.

La KfW n'est pas désignée comme arbitre et n'est pas invitée à en désigner un.

2.13 Utilisation des résultats

Le Contractant accorde à l'Agence d'Exécution et à la KfW et, le cas échéant, au bailleur de fonds (par exemple, le Gouvernement Allemand ou l'Union européenne) le droit d'utiliser, de partager, de publier, de reproduire, de citer de préférence gratuitement les résultats du projet, y compris les rapports et documents s'y rapportant.

2.14 Communication et visibilité

Le Contractant est tenu d'indiquer le bailleur de fonds du Contrat (par exemple le Gouvernement Allemand ou l'Union européenne) en fonction des besoins de l'institution concernée³¹. Selon la nature du Contrat, cela peut inclure une indication sur le fournisseur des fonds sur les documents, le matériel publicitaire ou les rapports, ainsi qu'un logo sur les véhicules, le matériel majeur et les Fournitures majeures achetés avec ces fonds et des indications sur le fournisseur des fonds sur les panneaux d'affichage temporaires du chantier de construction ou une mention sur les panneaux permanents.

Les Contractants issus du processus de Passation de marchés accordent à la KfW le droit de publier chaque année sur son site Internet les informations suivantes : titre du Contrat/projet, nature et objet du Contrat/projet, nom et localité du Contractant et montant du Contrat/projet conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

2.15 Déclaration d'Engagement

Une Déclaration d'Engagement³² conforme à l'Annexe 1 dûment signée par le Contractant est jointe au Contrat en tant que partie intégrante de celui-ci.

³¹ D'autres détails peuvent être fournis sur demande.

³² Pour les Procédures de Passation de Marchés dont le montant estimé est inférieur à 20 000 EUR (vingt mille euros), une version abrégée de la Déclaration d'Engagement peut être utilisée.

Annexe 8 – Modèles de garanties et de sécurités

Annexe 8.1 - Garantie de restitution d'acompte

Bénéficiaire : [insérer le nom et adresse de l'Agence d'Exécution]

Date de délivrance : [insérer la date]

GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE N° : [insérer le numéro de la garantie]

Garant : [insérer le nom et l'adresse du lieu de délivrance, sauf si indiqué dans l'en-tête de la lettre]

Nous avons été informés que [insérer le nom et l'adresse du Contractant, qui, dans le cas d'une Joint-Venture, doit être le nom et l'adresse de la Joint-Venture] (ci-après dénommé « le Contractant ») a conclu le Contrat n° [insérer le numéro de référence du Contrat] daté du [insérer la date du Contrat] avec le bénéficiaire, pour l'exécution de [insérer l'objet du Contrat et une brève description du contenu du Contrat] (ci-après dénommé « le Contrat »). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, un acompte d'un montant de [insérer le montant et la devise en chiffres et en lettres]³³, représentant [insérer le pourcentage en chiffres et en lettres] pour cent du prix du Contrat doit être effectué contre une garantie de restitution d'acompte.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à verser au bénéficiaire toute somme ou somme n'excédant pas au total un montant de [insérer le montant de la garantie et la devise en lettres et chiffres] sur réception par nous de la première demande du bénéficiaire, appuyée par la déclaration du bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Contractant a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, sans que le bénéficiaire ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de restitution d'acompte entre en vigueur et prend effet dès que l'acompte a été crédité sur le compte du Contractant. Les déductions mineures du montant susmentionné, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à [insérer le compte du bénéficiaire sur lequel les paiements doivent être effectués], pour le compte de [insérer le nom du bénéficiaire et le pays du bénéficiaire].

Cette garantie est automatiquement réduite au prorata des paiements effectués et expire au plus tard le [insérer la date d'expiration].

Toute demande de paiement doit nous parvenir à ce bureau au plus tard à cette date par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après paiement du montant total à réclamer en vertu des présentes.

[Comme option préférée concernant l'insertion des règles de garantie : Cette garantie est soumise aux Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Révision 2010, publication de la CCI n° 758, à l'exception de la déclaration justificative visée à l'Article 15(a) qui est exclue.]

³³ Cette garantie doit être émise uniquement dans la devise du contrat.

[Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, insérer : Cette garantie est régie par la loi du [indiquer le pays de juridiction où se trouve physiquement la succursale de la banque qui émet la garantie].

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

Remarque : tout le texte en italique (y compris les notes de bas de page) doit être utilisé dans la préparation de ce formulaire et doit être supprimé de la version finale.

Annexe 8.2 – Garantie de bonne exécution

Bénéficiaire : *[insérer le nom et adresse de l'Agence d'Exécution]*

Date de délivrance : *[insérer la date]*

GARANTIE DE PERFORMANCE N° : *[insérer le numéro de référence de sécurité]*

Garant : *[insérer le nom et l'adresse du lieu de délivrance, sauf si indiqué dans l'en-tête de la lettre]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse du Contractant, qui, dans le cas d'une Joint-Venture, doit être le nom et l'adresse de la Joint-Venture]* (ci-après dénommé « le Contractant ») a conclu le Contrat n° *[insérer le numéro de référence du Contrat]* daté du *[insérer la date du Contrat]* avec le bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du Contrat et une brève description du contenu du Contrat]* (ci-après dénommé « le Contrat »). De plus, nous comprenons que, selon les conditions du Contrat, une garantie de bonne exécution est exigée pour *[insérer le pourcentage en chiffres et en lettres]*³⁴ pour cent du prix du Contrat.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à verser au bénéficiaire toute somme ou somme n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en lettres et chiffres]* sur réception par nous de la première demande du bénéficiaire, appuyée par la déclaration du bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Contractant a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, sans que le bénéficiaire ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte du bénéficiaire sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom du bénéficiaire et le pays du bénéficiaire]*.

Cette garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*³⁵. À cette date, nous devons avoir reçu toutes les demandes de paiement par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après paiement du montant total à réclamer en vertu des présentes.

[Comme option préférée concernant l'insertion des règles de garantie : Cette garantie est soumise aux Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Révision 2010, publication de la CCI n° 758, à l'exception de la déclaration justificative visée à l'Article 15(a) qui est exclue.]

³⁴ Cette garantie doit être émise uniquement dans la devise du contrat.

³⁵ Cette garantie est valable pendant au moins 28 jours calendaires à compter de la date d'achèvement prévue au contrat (y compris les obligations de garantie).

[Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, insérer : Cette garantie est régie par la loi du [indiquer le pays de juridiction où se trouve physiquement la succursale de la banque qui émet la garantie].

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

Remarque : tout le texte en italique (y compris les notes de bas de page) doit être utilisé dans la préparation de ce formulaire et doit être supprimé de la version finale

Annexe 8.3 – Garantie de rétention³⁶

Bénéficiaire : *[insérer le nom et adresse de l'Agence d'Exécution]*

Date de délivrance : *[insérer la date]*

GARANTIE FINANCIÈRE DE RÉTENTION N° : *[insérer le numéro de la garantie]*

Garant : *[insérer le nom et l'adresse du lieu de délivrance, sauf si indiqué dans l'en-tête de la lettre]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse du Contractant, qui, dans le cas d'une Joint-Venture, doit être le nom et l'adresse de la Joint-Venture]* (ci-après dénommé « le Contractant ») a conclu le Contrat n° *[insérer le numéro de référence du Contrat]* daté du *[insérer la date du Contrat]* avec le bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du Contrat et une brève description du contenu du Contrat]* (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, le bénéficiaire retient les sommes d'argent jusqu'à concurrence de la limite établie dans le Contrat (« l'Argent de rétention »), et que lorsque le certificat de prise en charge a été émis en vertu du Contrat et que la première moitié de l'argent de rétention a été certifié pour paiement, le paiement de *[insérer la deuxième moitié du montant et de l'argent de rétention en chiffres et en lettres ou, si le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution au moment de la délivrance du certificat de prise en charge est inférieur à la moitié de la retenue, la différence entre la moitié de la retenue et le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution]* doit être effectuée contre une garantie financière de rétention.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à verser au bénéficiaire toute somme ou somme n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en lettres et chiffres]*³⁷ sur réception par nous de la première demande du bénéficiaire, appuyée par la déclaration du bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Contractant a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, sans que le bénéficiaire ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de rétention entre en vigueur et prend effet dès que la seconde moitié de l'argent de rétention a été crédité sur le compte du Contractant. Les déductions mineures du montant susmentionné, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte du bénéficiaire sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom du bénéficiaire et le pays du bénéficiaire]*.

Cette garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*³⁸.

³⁶ Ce modèle est conçu pour les marchés de travaux de génie civil, d'installations et autres contrats similaires, s'ils sont utilisés à titre exceptionnel, pour les prestations de conseils, le texte doit être adapté.

³⁷ Le Garant insère un montant représentant le montant de la seconde moitié de la Garantie de rétention ou si le montant garanti au titre de la Garantie de bonne exécution lors de la délivrance du certificat de prise en charge est inférieur à la moitié de la Prime de rétention, la différence entre la moitié de la Prime de rétention et le montant garanti au titre de la Garantie de bonne exécution et libellé uniquement dans la ou les devises contractuelles.

³⁸ Inscrire la même date d'expiration que celle indiquée dans le cautionnement d'exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans le contrat. Le bénéficiaire doit noter qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du contrat, le bénéficiaire devra demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le bénéficiaire pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période n'excédant pas [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire d'une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie »

À cette date, nous devons avoir reçu toutes les demandes de paiement par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après paiement du montant total à réclamer en vertu des présentes.

[Comme option préférée concernant l'insertion des règles de garantie : Cette garantie est soumise aux Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Révision 2010, publication de la CCI n° 758, à l'exception de la déclaration justificative visée à l'Article 15(a) qui est exclue.]

[Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, insérer : Cette garantie est régie par la loi du [indiquer le pays de juridiction où se trouve physiquement la succursale de la banque qui émet la garantie].

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

Remarque : tout le texte en italique (y compris les notes de bas de page) doit être utilisé dans la préparation de ce formulaire et doit être supprimé de la version finale.

Mentions légales

Éditeur

Groupe KfW
KfW Banque de Développement
Palmengartenstrasse 5-9
60325 Frankfurt am Main, Allemagne
téléphone +49 69 7431-0
télécopieur +49 69 7431 2944
www.kfw.de

Rédaction

Instruments de promotion et procédures

Pour toute question relative à ces directives, veuillez contacter :

Département LNC1 – Passation de marchés CF et risques non financiers
Email FZ-Vergabemanagement@kfw.de
Télécopie +49 69 7431 3363

Sous réserve de modifications sans préavis
Frankfurt am Main, version: Juillet 2024